



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires**Communications envoyées, cas examinés, observations formulées et activités diverses menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires*****122^e session** (21-30 septembre 2020)****I. Communications**

1. Entre le 16 mai et le 30 septembre 2020, le Groupe de travail, agissant au titre de sa procédure d'action urgente, a porté 35 cas à l'attention des pays suivants : Bélarus (1), Cameroun (1), Chine (1), Égypte (8), Iran (République islamique d') (2), Libye (1), Pakistan (12), Qatar (1), République démocratique populaire lao (4), Rwanda (1), Venezuela (République bolivarienne du) (2) et Yémen (1).

2. Pendant la session, tenue du 21 au 30 septembre 2020, le Groupe de travail a décidé de porter 224 cas de disparition forcée nouvellement signalés à l'attention de 15 États : Afghanistan (9), Arabie saoudite (3), Bangladesh (2), Chine (52), Égypte (6), Fédération de Russie (23), Inde (9), Irak (1), Iran (République islamique d') (4), Liban (1), Pakistan (37), République arabe syrienne (8), République populaire démocratique de Corée (12), Serbie (1) et Sri Lanka (56).

3. Le Groupe de travail a également décidé de transmettre cinq cas nouvellement signalés de violations assimilables à des disparitions forcées qui auraient été commises par des acteurs non étatiques en Libye (1) et au Yémen (4).

4. Le Groupe de travail a en outre élucidé 223 cas, concernant les États suivants : Chine (6), Égypte (37), Émirats arabes unis (1), Fédération de Russie (1), Pakistan (174), Philippines (1), République arabe syrienne (1) et Turquie (2). En tout, 206 cas ont été élucidés à la lumière d'informations reçues des Gouvernements et 19 autres à la lumière d'informations reçues d'autres sources.

5. Entre le 16 mai et le 30 septembre 2020, le Groupe de travail a envoyé 43 communications conjointement avec d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales. Les communications consistaient en 14 appels urgents conjoints, adressés aux États suivants : Bahreïn (1), Cambodge (2), Cameroun (2), Égypte (1), Émirats arabes unis (1),

* Les annexes au présent document sont reproduites telles qu'elles ont été reçues, dans la langue de l'original seulement.

** Compte tenu des restrictions des déplacements imposées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), le Groupe de travail a décidé de se réunir à distance par visioconférence, du 21 au 30 septembre 2020, pour exécuter une partie du programme d'activités de sa 122^e session. Au cours de ces séances, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des informations reçues sur des cas allégués de disparition forcée, ainsi que des informations communiquées par les États et par les sources ayant signalé ces cas.



États-Unis d'Amérique (1), Honduras (1), Iran (République islamique d') (1), Kenya (1), Pakistan (1) et Thaïlande (2) ; en 28 lettres d'allégation conjointes, adressées aux États suivants : Angola (1), Bangladesh (1), Bélarus (2), Brésil (1), Chine (2), Colombie (1), Djibouti (1), Égypte (2), Émirats arabes unis (2), États-Unis d'Amérique (2), Inde (1), Iran (République islamique d') (1), Mauritanie (1), Pakistan (1), République démocratique populaire lao (1), République populaire démocratique de Corée (1), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (1), Rwanda (1), Sri Lanka (1), Turquie (1), Venezuela (République bolivarienne du) (1), Yémen (1) et Zimbabwe (1); en une lettre d'allégation conjointe adressée à un « autre acteur » (Keenie Meenie Services)¹.

6. Le 18 septembre 2020, le Groupe de travail a publié, conjointement avec le Comité des disparitions forcées, huit directives clés sur la maladie à coronavirus (COVID-19). Ces lignes directrices visent à aider les États à respecter leurs obligations internationales en matière de disparition forcée pendant la pandémie de COVID-19 et à les orienter à cet égard (voir annexe IV).

7. Pendant la session, le Groupe de travail a aussi examiné et fait siennes trois allégations de caractère général concernant la Colombie (voir l'annexe II).

8. La liste complète des communiqués de presse et des déclarations publiées par le Groupe de travail au cours de la période considérée figure à l'annexe V.

II. Autres activités

9. Pendant la session, le Groupe de travail a mené des entretiens en ligne avec des proches de victimes de disparition forcée et des représentants d'organisations non gouvernementales qui s'occupent de la question des disparitions forcées. Le 22 septembre 2020, il a également tenu une réunion de coordination en ligne avec les membres du Comité des disparitions forcées.

10. Au cours de cette même session, le Groupe de travail a tenu une réunion en ligne avec des représentants du Gouvernement japonais, ainsi que des réunions bilatérales informelles avec d'autres représentants de gouvernements. Comme suite à ses échanges avec des représentants du Gouvernement colombien au cours de la session, le Groupe de travail a demandé à effectuer une visite en Colombie en 2021.

11. Les 23 et 25 septembre 2020, dans le cadre des manifestations organisées pour marquer le 40^e anniversaire de sa création, le Groupe de travail, en collaboration avec le Comité des disparitions forcées, a organisé deux webinaires publics sur la recherche des personnes disparues et les enquêtes sur les disparitions forcées. Le 24 septembre 2020, le Groupe de travail a également organisé une réunion-débat d'experts en ligne sur les personnes disparues et la gouvernance mémorielle, en collaboration avec le T.M.C. Asser Instituut.

12. Entre sa 121^e et sa 122^e session, le Groupe de travail a continué de collaborer avec des États dans le cadre de la fourniture d'une assistance et d'une coopération techniques. Les 27 et 28 juillet 2020, le Groupe de travail a organisé un atelier en ligne avec des représentants du Gouvernement turkmène, portant sur le mandat du Groupe de travail, ses pratiques et ses méthodes de travail.

13. Le Groupe de travail a également continué d'entretenir des rapports avec des mécanismes de recherche spécialisés du monde entier. Il se félicite des échanges fructueux qui ont lieu entre les unités de recherche de la Colombie, du Salvador, du Mexique et du Pérou.

¹ Ces communications sont rendues publiques soixante jours après avoir été envoyées aux États, avec les réponses reçues des Gouvernements, le cas échéant, et sont disponibles à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

III. Informations concernant les cas de disparition forcée ou involontaires survenus dans les États concernés par les communications examinées par le Groupe de travail au cours de sa session

Afghanistan

Procédure ordinaire

14. Le Groupe de travail a porté neuf cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Application de la règle des six mois

15. Le 31 août 2020, le Gouvernement a communiqué des informations concernant un cas en suspens, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas.

Informations reçues du Gouvernement

16. Le 31 août 2020, le Gouvernement afghan a communiqué des informations concernant deux cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Angola

Lettre d'allégation conjointe

17. Le 2 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant des actes d'intimidation et de harcèlement qui auraient été commis à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme travaillant pour l'organisation non gouvernementale Missão de Beneficência Agropecuária do Kubango, Inclusão, Tecnologias e Ambiente (MBAKITA).

Bahreïn

Application de la règle des six mois

18. Le 23 décembre 2019, le Gouvernement a communiqué des informations concernant le cas de Mohamed Ramadhan Issa Ali Hussein, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois à ce cas.

Appel urgent conjoint

19. Le 29 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant Mohamed Ramadhan Issa Ali Hassan et Hussain Ali Moosa Hassan Mohamed, deux ressortissants bahreïnien qui risquent d'être exécutés à tout moment suite à la confirmation, le 13 juillet 2020, de la condamnation à mort prononcée à leur encontre par la Cour de cassation.

Bangladesh

Procédure ordinaire

20. Le Groupe de travail a porté deux cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Lettre d'allégation conjointe

21. Le 1^{er} septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant des menaces, des actes d'intimidation et des poursuites judiciaires dont Asaduzzaman Noor aurait fait l'objet, ainsi que le harcèlement continu des membres de sa famille au Bangladesh.

Observation

22. Le Groupe de travail fait observer avec préoccupation qu'il fait état depuis plusieurs années d'informations similaires quant à la situation de personnes victimes de disparition forcée au Bangladesh. Il est alarmé par le fait qu'il continue d'être saisi de cas de disparition forcée, dont beaucoup concernent des personnes liées à des partis politiques d'opposition, et par l'apparente impunité de cette pratique dans le pays. En outre, il regrette vivement l'absence de dialogue avec lui. À cet égard, il souligne qu'il n'a reçu de réponse pour aucun des cas en suspens cette année et que seul un cas a été élucidé depuis qu'il a porté un premier cas à l'attention du Gouvernement, en 1996. Le Groupe de travail espère recevoir des informations sur les cas en suspens dans les meilleurs délais.

23. Le Groupe de travail réaffirme son souhait d'effectuer une visite au Bangladesh, qu'il a exprimé dans plusieurs communications envoyées depuis 2013.

Bélarus

Procédure d'action urgente

24. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas de Maria Kalesnikava, qui aurait été enlevée le 7 septembre 2020 près du Musée national d'art de Minsk par des personnes non identifiées, vraisemblablement associées aux services de sécurité bélarussien.

Application de la règle des six mois

25. Le 5 octobre 2020, le Gouvernement a communiqué des informations, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois au cas de M^{me} Kalesnikava.

Lettres d'allégation conjointes et réponses

26. Le 27 août 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant les actes de torture et les mauvais traitements dont des manifestants détenus auraient été victimes, ainsi qu'au moins sept cas signalés de disparition forcée.

27. Le 31 août 2020, le Gouvernement bélarussien a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

28. Le 16 septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la disparition forcée signalée de M^{me} Kalesnikava et ce qui semble être le ciblage et la persécution systématiques par les forces de sécurité des membres de l'opposition associés au Conseil de coordination. Selon les informations reçues, la plupart des membres de l'opposition ont également été victimes de disparition forcée.

29. Le 5 octobre 2020, le Gouvernement bélarussien a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

Informations reçues de diverses sources

30. Des sources ont communiqué des informations actualisées sur trois cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Observation

31. Le Groupe de travail est préoccupé par les allégations selon lesquelles les services de sécurité biélorussiens soumettent des manifestants pacifiques et des dirigeants de l'opposition à des disparitions forcées de courte durée dans l'intention de mater les manifestations, d'étouffer la dissidence et de semer la peur. Tout aussi alarmantes sont les informations faisant état du non-respect des garanties juridiques fondamentales prévues par la législation nationale et le droit international pour prévenir les violations des droits de l'homme. Au nombre de ces garanties figurent l'enregistrement immédiat, le contrôle judiciaire du placement en détention, la notification des membres de la famille dès qu'une personne est privée de liberté et le droit de s'attacher les services de l'avocat de son choix pour sa défense. À cet égard, le Groupe de travail demande au Gouvernement biélorussien de respecter pleinement ces garanties, de mener des enquêtes efficaces, indépendantes et impartiales pour donner suite aux graves allégations de disparition forcée et d'offrir un recours utile aux victimes et à leur famille.

32. Le Groupe de travail reste également préoccupé par la culture de l'impunité qui règne depuis des dizaines d'années. Il rappelle à ce sujet que la clôture ou la suspension d'une enquête pénale concernant une disparition forcée présumée ne libère pas l'État de son obligation de rechercher et de retrouver la personne disparue ou ses restes et, le cas échéant, d'identifier ceux-ci et de les restituer à ses proches, dans le respect des traditions culturelles. À cet égard, le Groupe de travail demande à nouveau au Gouvernement biélorussien de prendre les mesures nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie relative à la procédure de recherche assortie de délais.

Brésil

Lettre d'allégation conjointe et réponse

33. Le 29 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales, ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant des déclarations publiques faites par le Président et des membres du Gouvernement, dans lesquelles ils niaient qu'il y ait eu une dictature militaire au Brésil entre 1964 et 1985 et ils dressaient un bilan positif des événements survenus pendant cette période et minimisaient les violations des droits de l'homme qui avaient été commises. La lettre portait également sur l'immixtion alléguée du Président et de membres du Gouvernement dans les travaux des mécanismes de justice transitionnelle existants.

34. Le 26 août 2020, le Gouvernement a répondu à cette lettre d'allégation conjointe.

Cambodge

Appels urgents conjoints et réponses

35. Le 12 juin 2020 et le 15 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales, ont envoyé des appels urgents conjoints concernant l'enlèvement et la disparition forcée présumés au Cambodge de Wanchalearm Satsaksit, ressortissant thaïlandais, et l'absence de progrès dans l'enquête.

36. Le 19 juin 2020 et le 13 août 2020, le Gouvernement cambodgien a répondu à ces appels urgents.

Cameroun

Procédure d'action urgente

37. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas de Njoka Kingsley Fomomyuy, ressortissant camerounais né le 26 mars 1975, qui aurait été enlevé le 15 mai 2020 à son domicile par des agents de la sécurité nationale.

Appels urgents conjoints et réponses

38. Le 7 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant la disparition forcée, les actes de torture et l'assassinat en détention dont aurait été victime Samuel Ajiekah Abuwe, alias Samuel Wazizi, ainsi que la détention arbitraire et la disparition forcée présumées de Njoka Kingsley Fomonyuy.

39. Le 14 août 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant des violations présumées des droits de 13 personnes appartenant à la minorité anglophone dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun, notamment des détentions arbitraires, des détentions provisoires prolongées, des disparitions forcées, des actes de torture, des mauvais traitements et des exécutions extrajudiciaires.

40. Le 7 septembre 2020, le Gouvernement a répondu à l'appel urgent conjoint qui lui avait été envoyé le 7 juillet 2020.

Chine

Procédure d'action urgente

41. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas d'Aikebaier Aisaiti, également connu sous le nom d'Ekpar Asat, qui a été signalé en mai 2020 comme étant détenu dans une prison de la ville d'Aksu (préfecture d'Aksu), dans la région autonome ouïgoure du Xinjiang.

Procédure ordinaire

42. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement 52 cas selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Élucidation à la lumière d'informations reçues de diverses sources

43. À la lumière des informations communiquées par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer six cas comme élucidés. Deux personnes auraient été remises en liberté, trois autres étaient en détention et une personne a été libérée sous caution.

Informations reçues de diverses sources

44. Des sources ont communiqué des informations sur cinq autres cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Application de la règle des six mois

45. Le 12 juin 2020, le Gouvernement a communiqué des informations concernant dix cas en suspens, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux cas en question. Les personnes concernées auraient été libérées.

Informations reçues du Gouvernement

46. Le 12 juin 2020, le Gouvernement chinois a communiqué des informations sur six cas, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Lettres d'allégation conjointes et réponses

47. Le 2 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la disparition forcée de Gedhun Cheokyi Nyima, qui se poursuivait, et la réglementation relative à la réincarnation des bouddhas tibétains vivants, qui va à l'encontre des traditions et pratiques religieuses de la minorité bouddhiste tibétaine.

48. Le 13 juillet 2020, le Gouvernement a répondu à cette lettre. Le Groupe de travail demeure préoccupé par le fait que le sort de Gedhun Cheokyi Nyima et l'endroit où il se trouve ne soient toujours pas confirmés.

49. Le 13 juillet 2020, le Gouvernement a également répondu à la lettre d'allégation conjointe envoyée le 7 mai 2020, réponse qui était encore en attente de traduction lorsque s'est tenue la session.

50. Le 13 août 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant le procès à huis clos et la condamnation de Yu Wensheng, dont le lieu de détention n'a toujours pas été révélé.

Réponse aux appels urgents conjoints

51. Le 18 mai 2020 a été reçue la traduction de deux réponses envoyées par le Gouvernement le 3 avril 2020 concernant deux appels urgents conjoints envoyés les 9 et 12 mars 2020.

Réponse à une allégation de caractère général

52. Le 12 juin 2020, le Gouvernement a répondu à l'allégation de caractère général envoyée après la 119^e session (A/HRC/WGEID/119/1, annexe I). Cette réponse figure à l'annexe III du présent rapport.

53. En ce qui concerne cette réponse, le Groupe de travail accueille avec intérêt les informations communiquées sur les garanties en place. Cependant, si ces informations indiquent que les familles doivent être notifiées des mesures de *liuzhi*, elles ne précisent pas si la notification comprend des informations sur le lieu de détention de l'intéressé ou sur le droit des détenus aux visites de leur famille ou sur leur droit à un avocat. Le Groupe de travail souligne à nouveau que des informations précises sur le lieu où est détenue une personne, y compris sur tous les transferts dont elle fait l'objet, doivent être mises rapidement à la disposition des membres de sa famille ; ne pas le faire peut constituer une disparition forcée.

Observation

54. Le Groupe de travail a reçu des informations du Gouvernement concernant les procédures de notification des membres de la famille des personnes détenues dans les centres de détention du Xinjiang. Il y est indiqué que les familles sont informées de l'emplacement du centre et que ces personnes peuvent retourner chez elles et recevoir des visites.

55. Cependant, le Groupe de travail est préoccupé par la tendance qui ressort des cas dont il est saisi, en particulier par le nombre d'allégations selon lesquelles des personnes liées à des personnes disparues se sont rendues dans des ambassades ou des consulats de Chine dans différents pays et n'ont pas reçu de réponse ou se sont vu dire de retourner en Chine pour trouver des informations sur leurs proches. Le Groupe de travail est également extrêmement préoccupé par les allégations selon lesquelles des personnes sont détenues parce qu'elles ont des parents à l'étranger ou ont voyagé à l'étranger et que des personnes résidant dans la Région autonome ouïghoure du Xinjiang ont peur de prendre contact avec des parents à l'étranger car cela pourrait entraîner des représailles.

56. Le Groupe de travail souligne que les familles des personnes victimes de disparition forcées sont elles aussi victimes de cette infraction, et que l'angoisse et le chagrin de la famille peuvent constituer une violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le droit à la vérité est un droit absolu qui ne peut être restreint, et il y a une obligation absolue de prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver la personne (A/HRC/16/48). Le Groupe de travail souligne également que les familles doivent être protégées contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles. (Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 13). Cette règle s'applique où que réside la famille, que ce soit dans le même pays que la personne disparue ou à l'étranger.

57. Le Groupe de travail souligne en outre que le droit à un recours judiciaire rapide et efficace pour déterminer où se trouve une personne privée de liberté ou quel est son état de santé et/ou pour identifier l'autorité qui a ordonné la privation de liberté ou y a procédé est

indispensable pour prévenir les disparitions forcées. Les États doivent assurer à toute personne disposant d'informations ou pouvant invoquer un intérêt légitime, qui allègue qu'une personne a été victime d'une disparition forcée, le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie. Les membres de la famille des personnes soumises à une disparition forcée qui résident à l'étranger sont également titulaires de ces droits, et, à cet égard, les consulats et les ambassades doivent leur fournir une assistance.

58. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement accédera prochainement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 19 février 2013, et qui a été suivie de rappels.

Colombie

Lettre d'allégation conjointe

59. Le 25 septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant l'affaiblissement et la remise en question des mécanismes du Système intégré pour la vérité, la justice, la réparation et la non-répétition, ainsi que les critiques dirigées contre des membres de ces institutions et les atteintes à la réputation de ceux-ci.

Allégation de caractère général

60. Le Groupe de travail a reçu de sources crédibles des informations concernant des difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en Colombie. L'allégation de caractère général, qui figure à l'annexe II, porte sur le droit à la vérité et à la justice des victimes de disparition forcée, s'agissant des travaux de dragage dans l'estuaire de San Antonio, qui sont susceptibles de réduire les possibilités d'identifier les dépouilles de personnes disparues dont on s'est débarrassées dans cette zone.

République populaire démocratique de Corée

Procédure ordinaire

61. Le Groupe de travail a porté 12 cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

Informations reçues de diverses sources

62. Des sources ont communiqué des informations actualisées sur un cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

Lettre d'allégation conjointe

63. Le 23 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe portant sur la disparition forcée alléguée de civils et de prisonniers de guerre sud-coréens après le déclenchement de la guerre de Corée, le 25 juin 1950, et concernant des personnes qui ont été enlevées après la guerre, notamment des ressortissants de la République de Corée, du Japon et d'autres États.

64. Le 30 juin 2020, le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

Observation

65. Le Groupe de travail se déclare à nouveau profondément préoccupé par le manque de coopération du Gouvernement, notamment par les réponses identiques que celui-ci continue d'apporter aux différents cas qui lui sont signalés. Le Groupe de travail souligne combien il importe de mener des enquêtes et de faire des recherches pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent, et de lui communiquer des informations précises sur les efforts entrepris et les résultats des enquêtes.

Djibouti

Lettre d'allégation conjointe et réponse

66. Le 27 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la détention au secret, les actes de torture et les mauvais traitements dont aurait été victime Mohammed Abdullah Saleh al-Asad en République-Unie de Tanzanie, puis à Djibouti, en Afghanistan et au Yémen dans le cadre du programme de transferts extraordinaires mené par les États-Unis d'Amérique. La lettre concernait également Zahra Ahmed Mohamed, son épouse, qui aurait souffert des conséquences psychologiques de l'absence d'informations sur le sort de son mari ou sur l'endroit où il se trouvait.

67. Le 24 septembre 2020, le Gouvernement djiboutien a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

Égypte

Procédure d'action urgente

68. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement les cas des huit personnes suivantes :

a) Ahmed Abdelsattar Mohamed Amasha Shawky, ressortissant égyptien né le 3 juin 1962, qui aurait été arrêté par des policiers le 17 juin 2020 à son domicile et emmené vers un lieu inconnu. Une première procédure d'action urgente concernant Ahmed Abdelsattar Mohamed Amasha Shawky avait été engagée en 2017, et le Groupe de travail avait alors considéré son cas comme élucidé ;

b) Ibrahim Ahmad, ressortissant égyptien né le 5 février 1984, qui aurait été vu pour la dernière fois en juin 2020 aux bureaux du Service de la sécurité nationale à Al Abbasiya, dans le Gouvernorat du Caire ;

c) Oussama Saad Mohamed Emara, ressortissant égyptien né le 7 août 1989, qui aurait été arrêté le 29 juillet 2020 avec son père et son frère au domicile familial, par des agents du Service de la sécurité nationale et des policiers ;

d) Ahmed Saad Mohamed Emara, ressortissant égyptien né le 8 décembre 1993, qui aurait été arrêté le 29 juillet 2020 avec son père et son frère au domicile familial, par des agents du Service de la sécurité nationale et des policiers ;

e) Saad Mohamed Mohamed Emara, ressortissant égyptien né le 29 décembre 1951, qui aurait été arrêté le 29 juillet 2020 avec ses deux fils au domicile familial, par des agents du Service de la sécurité nationale et des policiers ;

f) Ahmed Mohamed Ahmed El-Sayed Ahmed Ayoub, ressortissant égyptien né le 4 février 1994, qui aurait été enlevé le 6 juillet 2020 à son domicile par des membres des forces de sécurité de l'État en civil ;

g) Hasan Gouda, ressortissant égyptien né le 12 avril 1995, qui aurait donné signe de vie pour la dernière fois le 16 avril 2020 alors qu'il était détenu au poste de police de Bandar Aswan ;

h) Sara Fathi Ibrahim Ahmad, ressortissante égyptienne née le 8 décembre 1989, qui aurait été enlevée à son domicile le 15 avril 2020 par des agents du Service de sécurité nationale au Caire.

Procédure ordinaire

69. Le Groupe de travail a porté six cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire.

Élucidation à la lumière d'informations reçues de diverses sources

70. À la lumière des informations communiquées par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés les cas des neuf personnes suivantes : Abdulrahman Ali Mahmoud Ali Fatih al-bab, Hasan Mahmoud Ragab al-Kabbani, Ahmed Mosbah Abu Sati Tantawy, Naji Mohammad Naji Mohammad Salim, Hadi Refaat Abdulwahed Mostafa, Ashraf Zahran, Mohamed Ahmed Hassan Ahmed et Mohamaden Gouda, qui sont toutes en détention, et Abdulrahman Mohamed Yasin Ali, qui a été remis en liberté.

Application de la règle des six mois

71. Le 3 septembre 2020, le Gouvernement a communiqué des informations, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois au cas de Sara Fathi Ibrahim Ahmed, qui a été libérée sous caution.

Informations reçues de diverses sources

72. Des sources ont communiqué des informations sur trois cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question. Sur la base de nouvelles informations reçues d'une source, le Groupe de travail a décidé de suspendre la règle des six mois qu'il avait appliquée lors de la 121^e session à un cas concernant un mineur égyptien.

Élucidation

73. À la lumière des informations précédemment communiquées par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer 28 cas comme élucidés. Dans 21 de ces cas, les personnes concernées seraient en détention, à savoir : Abdelrahman Mohamed, Omar Khaled Taha Ahmed, Mohamed Gamal Ahmed Abdulmaguid Ali, Islam Raafat Abdel Mohsen Mohane, Abdurrahman Karim Fattouh Hamed, Mosaab Kamal Tawfik Mosaab Kamal Tawfik, Jamal Abdelwahab Awad Allam, Ahmed Adel Abdo El Zraa, Moatasem Ballah Adel Abdo El Zraa, Abdel Rahman Saad Saad Eid Noser, Mohamed Ezzeddin Youssef Malek, Islam Ali Abd El-aal Mohammed, Mohamed Abdel Malek Hussein Abdel Malek, Alaa El Sayed Ali Ibrahim, Hesham Abdelmaksoud Ahmed Ghobashi, Shrief El-Sayed El-Mohamady El-Sayed, Mohamed Ali Hassan Seoudy, Mohamed Magdi Mohamed Hussien, Magdi Mohamed Mohamed Abdeldayem, Ahmed Adel Sultan Abd al-Halim et Mustafa Hussein Mohamed Omar. Dans 7 de ces cas, les personnes concernées auraient été libérées, à savoir : Mohamed Ahmed Abdelhamid Antar, El Sayed Qasem Saleh Ali El Gezawy, Eslam Atya Ali Atya Sarhan, Ahmed Kamal Ragab Soliman Frag, Salah Hussin Mohamed Ali Ghoneim, Moaz Ahmed Mohamed El Farmawy et Mohamed El-Sherif.

Appel urgent conjoint et réponse

74. Le 19 août 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant Mohammad Awsam Abdulaziz Ali Rashed, étudiant au département de mécatronique de l'École d'ingénieurs, et son père, Awsam Abdulaziz Ali Rashed, qui seraient tous deux détenus au secret à la prison de Burj al'Arab après avoir été déclarés coupables, respectivement, par un tribunal militaire et un tribunal pénal, sans avoir bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Au 1^{er} mars 2020, on ignorait toujours quel était leur sort.

75. Le 9 septembre 2020, le Gouvernement a répondu à cet appel urgent conjoint.

Lettre d'allégation conjointe

76. Le 2 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant l'arrestation et la détention provisoire, qui se poursuivait, de militants des droits du travail et de dirigeants syndicaux de premier plan, dont Haytham Mohamadein, Hassan Barbary, Alla Essam et Khalil Rizk.

77. Le 29 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant le maintien en

détention dans des prisons égyptiennes de défenseurs des droits de l'homme et d'autres personnes qui, depuis le déclenchement de la pandémie de COVID-19, ont vu leurs communications avec le monde extérieur fortement restreintes et leur détention provisoire prolongée sans qu'ils aient comparu, et qui courent un risque grave de contracter le virus.

Observation

78. Le Groupe de travail a continué de recevoir des informations faisant état d'arrestations effectuées par des policiers et des agents de la sécurité nationale sans présentation de mandat d'arrêt et d'obstacles persistants au dépôt de plaintes concernant des disparitions forcées auprès des autorités compétentes.

79. Le Groupe de travail regrette d'avoir dû rouvrir le dossier d'Ahmed Shawky Abdelsattar Mohamed Amasha, le 23 juin 2020. Les nouvelles allégations de disparition forcée font suite à un premier cas de disparition forcée signalé, initialement transmis et élucidé en 2017. Le Groupe de travail juge cette situation d'autant plus regrettable que le cas d'Ahmed Shawky Abdelsattar Mohamed Amasha avait été abordé dans les rapports du Secrétaire général sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes dans le domaine des droits de l'homme pour 2017, 2018, 2019 et 2020. Le Groupe de travail prend note avec inquiétude des informations faisant état de la disparition forcée du journaliste Oussama Saad Mohamed Emara et de deux membres de sa famille, dont son père, Saad Mohamed Mohamed Emara et son frère, Ahmed Saad Mohamed Emara. Le Groupe de travail continue de recevoir des informations indiquant que des disparitions sont commises pendant la procédure de remise en liberté, comme cela aurait été le cas pour Hasan Gouda. Le Groupe de travail rappelle que toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a été effectivement relâchée, et selon des modalités qui permettent de préserver son intégrité physique et d'assurer le plein exercice de ses droits. À cet égard, le Groupe de travail a demandé des renseignements sur les mesures prises par le Gouvernement égyptien pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 11 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

80. Le Groupe de travail a suspendu la règle des six mois précédemment appliquée au cas d'un mineur et est extrêmement préoccupé par les allégations selon lesquelles l'enfant pourrait être décédé des suites de tortures subies en détention.

El Salvador

Informations reçues du Gouvernement

81. Le 21 août 2019, le Gouvernement salvadorien a communiqué des informations sur quatre cas, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Honduras

Appel urgent conjoint

82. Le 25 septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant la mort violente et la disparition de plusieurs défenseurs des droits de l'homme au Honduras, ainsi que les menaces et les actes de harcèlement dirigés contre eux, dans ce qui semble être une situation à haut risque pour les défenseurs des droits de l'homme.

Inde

Procédure ordinaire

83. Le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Lettre d'allégation conjointe

84. Le 1^{er} juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la dissolution soudaine signalée de la Commission des droits de l'homme de l'État de Jammu-et-Cachemire en octobre 2019, qui a pour conséquence que les habitants de la région n'ont que peu de voies de recours juridiques pour demander justice pour d'éventuelles violations des droits de l'homme.

Observation

85. Le Groupe de travail constate avec préoccupation qu'il continue d'être saisi de cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans le Jammu-et-Cachemire, notamment dans les années 1990 et 2000. Il observe que dans de nombreux cas, bien que des recours juridiques aient été engagés et que des dizaines d'années se soient écoulées depuis ces disparitions, peu de progrès ont été accomplis s'agissant de déterminer ce qu'il est advenu des personnes concernées et le lieu où elles se trouvent.

86. Le Groupe de travail tient à réaffirmer que les États doivent prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier une disparition forcée, que dans tous les cas une enquête doit être menée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé à la victime d'une disparition forcée et que tout acte conduisant à une disparition forcée continue d'être considéré comme un crime aussi longtemps que ses auteurs dissimulent le sort réservé à la personne disparue et le lieu où elle se trouve et que les faits n'ont pas été élucidés (Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées art. 3, 7, 13 et 17).

87. Le Groupe de travail regrette profondément de n'avoir reçu, depuis plusieurs années, aucune réponse du Gouvernement sur aucun des cas portés à son attention, et espère recevoir des informations prochainement. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement accédera prochainement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 16 août 2010, et qui a été suivie de rappels.

Iran (République islamique d')

Procédure d'action urgente

88. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement les cas des personnes suivantes :

a) Manuchehr Bakhtiari, dont il a été signalé le 20 juillet 2020 qu'il avait été enlevé le 13 juillet 2020 à l'aéroport de l'île de Kish par des agents du Ministère du renseignement ;

b) Hedayat Abdollahpour, qui aurait été transféré le 16 juin 2020 du couloir de la mort de la prison centrale d'Urumieh, dans la province de l'Azerbaïdjan-Occidental, vers un lieu inconnu.

Procédure ordinaire

89. Le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Application de la règle des six mois

90. Les 7 et 27 août 2020, le Gouvernement a communiqué des informations sur deux cas en suspens, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux cas en question.

Informations reçues du Gouvernement

91. Le 11 août 2020, le Gouvernement iranien a communiqué des informations sur un cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

Lettre d'allégation conjointe

92. Le 3 septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant les informations faisant état du refus persistant de divulguer les circonstances des décès de milliers de dissidents politiques qui auraient été victimes de disparition forcée puis exécutés de manière extrajudiciaire entre juillet et début septembre 1988, et le lieu où se trouvent leurs restes, ainsi que du refus des autorités de délivrer aux familles des certificats de décès précis et complets.

Appel urgent conjoint et réponse

93. Le 17 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant la disparition forcée et l'exécution secrète dont aurait été victime Hedayat Abdollahpour, un membre de la minorité kurde.

94. Le 12 août 2020, le Gouvernement a répondu à cette communication conjointe. Dans sa réponse, il conteste les allégations formulées par les mécanismes relevant des procédures spéciales et donne sa version des faits, indiquant que M. Abdollahpour avait été exécuté.

Observation

95. Concernant l'affirmation ci-dessus, le Groupe de travail rappelle l'article 10 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui dispose que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation. L'article 10 (par. 2) fait obligation aux États de communiquer rapidement des informations exactes sur la détention de ces personnes et sur le lieu où elles se trouvent, y compris leur transfert éventuel, sauf volonté contraire manifestée par les personnes concernées. L'article 10 (par. 3) dispose en outre que les États tiennent à jour dans tout lieu de détention un registre officiel de toutes les personnes privées de liberté.

96. Pour ce qui est des informations reçues concernant la dissimulation continue des lieux d'inhumation des personnes qui ont été victimes de disparition forcée puis qui auraient été exécutées, le Groupe de travail rappelle qu'une disparition forcée se poursuit jusqu'à ce que l'on ait établi quel a été le sort réservé à la victime et le lieu où elle se trouve, quel que soit le temps écoulé, et que les membres de la famille ont droit à la vérité, ce qui signifie qu'ils ont le droit de connaître le déroulement et les résultats d'une enquête, le sort de la personne disparue, le lieu où elle se trouve, les circonstances de sa disparition et l'identité du ou des responsables de cette disparition (A/HRC/16/48). Le refus de remettre le corps d'une personne exécutée aux fins d'inhumation constitue un traitement inhumain infligé à la famille concernée (voir A/67/279, par. 52, et CCPR/C/106/D/2120/2011). Comme le Groupe de travail l'a souligné dans son observation générale sur le droit à la vérité en matière de disparition forcée, la famille d'un défunt a le droit de se voir remettre ses restes et de les traiter conformément à ses traditions, sa religion ou sa culture. (A/HRC/16/48, sect. II G), par.6).

Iraq

Procédure ordinaire

97. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, selon sa procédure ordinaire, le cas d'Abdel-Wahhab Allawi Aboud Latif Al Najdi, citoyen irakien né le 17 août 1978, qui a donné signe de vie pour la dernière fois le 6 juin 2007, alors qu'il se trouvait dans un autobus entre Falloujah et Bagdad. L'Armée du Mahdi serait responsable de sa disparition.

Kenya

Appel urgent conjoint

98. Le 20 mai 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant les menaces proférées à l'encontre de la défenseuse des droits de l'homme Ruth Mumbi, qui court le risque d'être victime de disparition forcée pour avoir défendu le droit au logement de personnes expulsées.

République démocratique populaire lao

Procédure d'action urgente

99. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté quatre cas à l'attention du Gouvernement, à savoir ceux de Vacher Her, Zoua Her, Kia Vang et un enfant, qui auraient tous disparu après avoir passé le poste de contrôle de Paksan.

Informations reçues du Gouvernement

100. Le 21 août 2020, le Gouvernement lao a communiqué des informations sur deux cas, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Lettre d'allégation conjointe

101. Le 31 août 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la situation signalée comme alarmante de la communauté autochtone hmong de la région de Phou Bia (désignée sous le nom de « Chao Fa Hmong »), qui serait notamment victime d'attaques aveugles et de disparitions forcées et se verrait refuser l'accès à la nourriture, à l'eau potable et aux soins de santé.

Liban

Procédure ordinaire

102. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, selon sa procédure ordinaire, le cas de Khaled Alwies, ressortissant de la République arabe syrienne ayant le statut de réfugié au Liban, qui aurait été arrêté le 22 novembre 2012 alors qu'il se trouvait au service de renouvellement des permis de séjour de la Direction générale de la Sûreté générale à Beyrouth.

Libye

Procédure d'action urgente

103. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas d'Usama Edawi A. Aburas, un ressortissant libyen qui était le chef par intérim de la Commission nationale de lutte contre la corruption en Libye, et qui aurait été enlevé le 15 juin 2020, vers midi, par un groupe d'hommes armés appartenant à la Force spéciale de dissuasion, qui serait affiliée au Ministère de l'intérieur.

Procédure ordinaire

104. Le Groupe de travail a annoncé qu'à partir de septembre 2019, il commencerait à réunir des informations sur les violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques (A/HRC/42/40, par. 94). En conséquence, pendant la session, le Groupe de travail a examiné un cas assimilable à une disparition forcée, qui aurait été

commise dans la partie du territoire libyen contrôlée par l'Armée nationale libyenne². Le Groupe de travail a porté ce cas à l'attention du Gouvernement libyen et de l'Armée nationale libyenne selon sa procédure ordinaire. Ce cas est celui d'Omar Al Mukhtar Ahmed Al Daguel, un ressortissant libyen qui aurait été vu pour la dernière fois en décembre 2020 à la prison d'Al Kouifya, à Benghazi, qui se trouve sous l'autorité de l'Armée nationale libyenne.

Application de la règle des six mois

105. Le 22 janvier 2020, le Gouvernement a communiqué des informations, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux cas des six personnes suivantes : Ayman Salim Muhammad Dababash, Abdelatif Al Raqoubi Salem Muhammad, Salem Saeed Salem Awad Jadran al-Mughrabi, Ali al-Dabea Saleh al-Talhi, Almanafi Ahmed Abdessalam Hassane et Majdi Faraj Hamad Salah Al Hawat. Les six hommes auraient tous été remis en liberté.

Informations reçues du Gouvernement

106. Le 22 janvier 2020, le Gouvernement libyen a communiqué des informations sur huit cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Maldives

Informations reçues du Gouvernement

107. Le 11 juin 2020, le Gouvernement maldivien a communiqué des informations sur un cas, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

Observation

108. Le Groupe de travail accueille avec satisfaction l'information selon laquelle le Parlement maldivien a approuvé la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et espère que le processus de ratification pourra être achevé rapidement.

Mauritanie

Lettre d'allégation conjointe

109. Le 11 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant l'absence de recours utile pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à la période dite du « passif humanitaire », ainsi que le projet de loi sur la justice transitionnelle qui a été présenté au Parlement.

Mexique

Informations reçues de diverses sources

110. Des sources ont communiqué des informations sur quatre cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

² Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention de l'Armée nationale libyenne ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

Maroc

Réponse à une allégation de caractère général

111. Le 17 juin 2020, le Gouvernement marocain a répondu à l'allégation générale envoyée par le Groupe de travail le 17 avril 2020 (A/HRC/WGEID/120/1, par. 99 et annexe I). Dans sa réponse, le Gouvernement souligne que l'allégation générale fait délibérément abstraction des mérites du processus de justice transitionnelle marocain. Il rappelle les progrès réalisés tout au long de ce processus en ce qui concerne le droit à la vérité, à la mémoire, à l'indemnisation et aux garanties de non-répétition. On trouvera à l'annexe III du présent rapport le texte intégral de la déclaration.

Népal

Lettre d'allégation conjointe

112. Le 15 juin 2020, le Gouvernement a répondu à la lettre d'allégation conjointe envoyée le 16 mars 2020 concernant l'absence signalée de consultation effective des victimes au sujet de la modification de la loi n° 2071 relative à la Commission d'enquête sur les personnes disparues et pour la vérité et la réconciliation (2014).

Pakistan

Procédure d'action urgente

113. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement les cas des 12 personnes suivantes :

- a) Zubair Ahmed, ressortissant pakistanais, qui aurait été enlevé du camp militaire de Soro Mand par le corps des gardes frontière le 15 mai 2020 ;
- b) Sana Ullah Baloch, ressortissant pakistanais, qui aurait été enlevé le 11 mai 2020 par des agents de sécurité alors qu'il rentrait chez lui à Muhalla Thana Road, à Kharan (Baloutchistan) ;
- c) Muhammad Azum, ressortissant pakistanais, qui aurait été arrêté dans le village de Zabad, dans la région de Gresha à Nal (district de Khuzdar, Baloutchistan), par l'armée pakistanaise lors d'une descente à son domicile le 13 juin 2020 ;
- d) Un mineur, qui aurait été enlevé le 1^{er} mai 2020 à son domicile à Nazrabad (Baloutchistan) par des membres de l'armée et des forces de sécurité ;
- e) Muzawar Khan, ressortissant pakistanais, qui aurait été arrêté le 10 mai 2020 à Miami Kabul Khel, dans la région de Shewah du district du Waziristan du Nord (Khyber Pakhtunkhwa), par des agents des services secrets militaires ;
- f) Aurang Zaib, ressortissant pakistanais, qui aurait été enlevé le 2 juin 2020, vers 20 heures, à la maison n° 5342, secteur 15/16, 14 Gulshan Mazdoor Hub River Road, à Baldia Town (Karachi), par des hommes armés en civil ;
- g) Mina Jan, ressortissant pakistanais, qui aurait été enlevé le 5 août 2020 dans sa ville natale dans le district de Tank, adjacent à la zone tribale sous administration fédérale du Waziristan du Sud, par des policiers pakistanais du Département de lutte anti-terroriste et des agents des services secrets militaires pakistanais ;
- h) Ghullam Mahdi Chandio, alias Ghullam Mahdi, ressortissant pakistanais, qui aurait été arrêté le 7 juillet 2020 lors d'une descente à son domicile, l'appartement n° 407 du complexe d'Iqra, à Gulistan-e-Johar (Karachi), par du personnel armé, dont des policiers et des rangers en civil ;
- i) Mahfooz Ismail Notkani, ressortissant pakistanais, qui aurait été arrêté le 24 juin 2020, vers 3 h 10, à son domicile à Notkani Muhalla, quartier n° 04, près de l'école secondaire pour garçons de Shaheed Fazil Rahoo (Golarchi), dans le district de Badin, par des agents de l'État en uniforme, dont des policiers, et des individus en civil ;

j) Shafqat Hussain Malik, ressortissant pakistanais, qui aurait été arrêté le 22 juin 2020, vers 12 h 45, à son domicile, le pavillon n° B-2 du complexe résidentiel de l'hôpital civil de Ghotki, dans le Sindh, par des membres des Pakistan Rangers du Sindh armés, masqués et en uniforme militaire, et deux personnes en civil ;

k) Waqar Manzoor, ressortissant pakistanais, qui aurait été enlevé le 20 juin 2020, vers 8 h 45, devant son domicile à Tazi Abad, dans la région de Pedrak du district de Turbat (Kech Makran), par des personnes non identifiées qui seraient des agents de l'État ;

l) Ejaz Khan, ressortissant pakistanais, qui aurait été enlevé le 22 août 2020 à la madrassa Darul Huda, dans le Territoire de la capitale d'Islamabad, par des agents des services secrets militaires pakistanais.

Procédure ordinaire

114. Le Groupe de travail a porté 37 cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Application de la règle des six mois

115. Le 31 août 2020, le Gouvernement a communiqué des renseignements concernant 77 cas en suspens, sur la base desquels le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux cas en question.

Informations reçues du Gouvernement

116. Le 31 août 2020, le Gouvernement pakistanais a communiqué des informations concernant 29 cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Élucidation

117. À la lumière des informations précédemment communiquées par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés 174 cas auxquels la règle des six mois avait été appliquée à sa 120^e session (A/HRC/WGEID/120/1, par. 108), à savoir ceux des personnes suivantes : Shahab Ikram, Shahab Ikram, Allah Ditto, Zakir Bangulzai, Mir Sohrab Khan Marri, Sharif Ahmad Baloch, Bukhsh Muhammad, Murtaza Chandio, Zubirahmed Baloch, Hameed Baloch, Karim Uddin Syed, Muhammad Rehan Muhammad Haroon, Tanveer Ahmed Zameer Ahmed, Syed Aashiq Elahi, Muhammad Rehan Akram, Faisal Khurshid, Mansoor Muhammad, Mirza Zeeshan Baig, Muhammad Ali Muhammad Yousuf, Muhammad Ghayas Ahmed Muhammad Muhammd Shabir Ahmed, Muhammad Shafiq Muhammad Rafiq, Naveed Ahmed Syed, Syed Akhtar Hussain Ather Hussain, Aamir Ali Ashiq Ali, Muhammad Kashif Muhammad Yousuf, Farhan Farooq Muhammad Farooq, Muhammad Shakeel Fateh Muhammad Khan, Ali Mehmood, Syed Farhan Hashmi Syed Maqbool Ahmed, Syed Saleem Ali Syed Faraz Ali, Ali Lodhi Nasarullah, Shah Nawaz Gayasuddin, Zafar Ali Khan Zahid Ali Khan, Faisal Nadeem Jameel Ahmed, Waseem Qamar Ali, Zeeshan Zaki, Muhammad Imran Muhammad Yameen, Nasir Shah Ali, Muhammad Aamir Saeed, Waseem Ahmed Abdul Ghani, Muhammad Sohail, Riyaz Ahmed, Raheel Abdul, Muhammad Siddiq, Shabbir Ali Abid Ali, Rizwan Akram Niazi, Shahnawaz Muhammad Iftikhar, Muhammad Iftikhar Muhammad Wali, Haider Ali Khursheed Haider, Faheem Andah Rajput, Muhummad Ejaz, Zeeshan Saleem Durrani, Farhan Mitha Umer Deen, Abdul Sattar Khan Sher Afghan, Zahid Ali Khan Nasir Ali Shah, Ali Syed Murad Ali Syed Muhammad, Barkat Ali Rehmatuddah, Rayaz Ahmed Mushtaq Ahmed, Muhammed Yaseen Muhammad Yameen, Shakeel Ahmed Ghaffar, Imran Khan, Aziz Ali Ali, Hammad Sharif, Jan Muhammad, Jahanzib Jahanzib, Hafiz Mohammad Tabish Qazi Mohammad Safdar, Abdul Hameed Muhammad Aslam, Aziz Uddin Assif Aziz, Waheed Ullah Ubaid Ullah Habib, Qureshi Niaz Hussain Mohammad Imram, Naveed Anwar Siddque Khursheed Anwar Siddque, Khushi Muhammad Salahuddin, Iqbal Ali Liaquat Ali, Safeer Rehman Shafique Rehman, Muhammad Majid Khan Junaid Muhammad Mufeez Khan, Muhammad Nizam Abdul Jalil, Syed Rehan Uddin Misbah Uddin, Raheel Mansoori Abdul Sattar, Muhammad Nazar Mukarram Abdul Razzaq, Muhammad Tariq Siddiqui Masood Ilahi Siddiqui, Majid Ali Khan Kakir Ali Khan, Muhammad Irfan Khan Muhamad Abrar Khan,

Sharif Ikramuddin, Usama Junaid, Jawad Ali, Bahadur Sher Syed, Fazal Raheem, Luqman, Sagheer Ahmad Shah, Muhammad Amir Baloch, Hafiz Hassan Akbar Hafiz Hassan Akbar, Hasnain Afzal Raza Hasnain Afzal Raza, Saleem Shazad Mehboob Elahi, Mohammad Ashraf Noor Mohammad, Nafees Ahmed Siddiqui Zaheer Ahmed Siddiqui, Kashif Kashif, Khamadan Khan, Hafiz Basheer Ahmad, Huzafa, Molana Shalim, Adeem Sartaj, Naeem Muhammad, Akhtar Naveed, Abid Hussain, Kashif Khan, Zabit Khan, Mohammed Azeem, Muhammad Farooq Muhammad Ashraf, Syed Shiraz Ali Syed Zahid Ali Hashmi, Gul Mohammad, Ghulum Raza Raza Jarwar, Ijaz Ullah, Alamgir Qambrani, Muhammad Farhan Muhammad Hassan, Abdul Aziz Ansari Abdul Sattar Ansari, Muneer Ali Khan, Amir Panhar Masroor Ahmed, Farman Ali Mst Fehmida Khanam, Inam Ullah Abassi, Abdullah Shah, Munir Ahmed Haqani, Muhammad Islam, Riaz Ul Iqbal, Imran Mumtaz, Ahmed Khan, Muhammad Yousaf, Muhammad Yasir, Mehran, Khalil Ahmad Baloch, Mehboob, Tehseen Askari, Nasir Aziz, Umer Yaar, Abdul Rasheed, Shehzad Qayyum, Hidayatullah Lohar, Gul Wahab, Muhammad Farooq, Shoukat Khan, Muhammad Ismail, Ali Muhammad, Zia-ur-Mustafa Channa, Syed Ameer Faisal, Mudasar Hassan, Fareed Ghulam, Syed Sheeraz Haider Ali Sheeraz, Abdul Rehman, Shakoor Abdul, Tahir Mehmood, Molana Shabbir Ahmad Usmani, Mihadullah, Hussain Ahmed, Saleem Shah, Azhar Haroon, Muhammad Sher Ali Khan, Shakirullah, Muhammad Siddique, Abdul Qadeer Khan, Bakht Sher, Rasool Nawaz, Sabir Khan, Sumiullah, Khan Laali, Rasheed Iqbal, Fahad Mehmood, Israr Ahmad, Sohail Ahmad Khan, Asad Abbas, Safdar Muavia, Zakirullah, Ajab Khan, Imtiaz, Ali Murad Rind Baloch et Muhammad Aqib Shahid. Dans 89 de ces cas, il aurait été établi que les personnes concernées étaient en liberté; dans les 85 autres cas, les personnes concernées seraient en détention.

Appel urgent conjoint

118. Le 11 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant la disparition du défenseur des droits de l'homme Idris Khattak, qui se poursuit, et le risque que court celui-ci de subir des actes de torture et des mauvais traitements.

Lettre d'allégation conjointe

119. Le 31 août 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la détention au secret dont M. Khattak continue de faire l'objet et le risque que court celui-ci de subir des actes de torture et des mauvais traitements.

Paraguay

Réponse à une lettre d'allégation conjointe

120. Le 14 août 2020, le Gouvernement a répondu à la lettre d'allégation conjointe envoyée le 7 août 2019. Il y donnait des précisions sur le jugement du tribunal d'appel paraguayen du 22 mai 2019 qui mettait fin aux poursuites pénales engagées contre Camilo Almada Morel et Eusebio Torres Romero pour des infractions liées à des détentions arbitraires, des exécutions arbitraires et des actes de torture commis entre avril 1976 et mai 1979 et qui prévoyait la remise en liberté de ceux-ci, conduisant, selon les informations reçues, à l'impunité des crimes contre l'humanité.

Philippines

Élucidation à la lumière d'informations reçues de diverses sources

121. À la lumière des informations communiquées par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer un cas comme élucidé. L'intéressé serait décédé.

Informations reçues de diverses sources

122. Des sources ont communiqué des informations sur trois autres cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Informations reçues du Gouvernement

123. Le Groupe de travail a achevé l'examen des informations communiquées par le Gouvernement philippin le 11 septembre 2019. Les informations restantes concernant 17 cas n'ont pas été jugées suffisantes pour élucider ces cas.

Observation

124. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement accédera prochainement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 3 avril 2008, et qui a été suivie de rappels.

Qatar**Procédure d'action urgente**

125. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas d'Abdul Razzak Ahmad Erzaik, ressortissant de la République arabe syrienne né le 4 mai 1985, qui aurait été enlevé le 27 mai 2020 près de son domicile à Doha par les services de sécurité de l'État.

Fédération de Russie**Procédure ordinaire**

126. Le Groupe de travail a porté 23 cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Informations reçues de diverses sources

127. Des sources ont communiqué des informations actualisées sur 15 cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Informations reçues du Gouvernement

128. Le 22 juillet 2020, le Gouvernement a communiqué des informations concernant 10 cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Élucidation

129. À la lumière des informations précédemment communiquées par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidé le cas d'Alvi Lechievich Khaiderkhanov, qui serait en détention.

Observation

130. S'agissant des cas en suspens qui concernent le Caucase du Nord, le Groupe de travail rappelle au Gouvernement russe l'obligation humanitaire qu'il a de rechercher et de retrouver les personnes disparues ou leurs restes, ainsi que d'identifier et de restituer les restes aux proches, dans le respect des coutumes culturelles. À cet égard, les autorités de la Fédération de Russie devraient prendre les mesures nécessaires pour concevoir et mettre en œuvre une stratégie relative à la procédure de recherche assortie de délais.

131. En ce qui concerne les cas de disparition de Coréens de Sakhaline qui sont en suspens, le Groupe de travail demande instamment aux autorités locales et fédérales russes de localiser les sites d'inhumation à Sakhaline, d'identifier les restes de ces personnes et de les rendre à leurs proches en République de Corée.

132. À cet égard, le Groupe de travail considère que le droit à la vérité est à la fois un droit collectif et un droit individuel. Chaque victime a le droit de connaître la vérité sur les violations qui lui ont causé un préjudice, mais la vérité doit également être dite à l'échelle de la société à titre de protection essentielle contre la répétition des violations. Il est donc essentiel que les archives, y compris les archives militaires, soient ouvertes et rendues pleinement accessibles au public, y compris aux proches des disparus.

133. Le Groupe de travail espère que le Gouvernement accédera prochainement à la demande de visite qu'il lui a adressée le 2 novembre 2006, et qui a été suivie de rappels.

Rwanda

Procédure d'action urgente

134. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas de Venant Abayisenga, ressortissant rwandais, qui aurait été enlevé le 6 mai 2020, vers 16 heures, à proximité de son domicile.

Lettre d'allégation conjointe

135. Le 30 septembre 2020, le Groupe de travail et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant Paul Rusesabagina, qui aurait été transféré de force de Dubaï à Kigali, dans des circonstances incertaines, et qui est actuellement détenu au Rwanda et accusé de terrorisme.

Arabie saoudite

Procédure ordinaire

136. Le Groupe de travail a porté trois cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Serbie

Procédure ordinaire

137. Le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement, selon sa procédure ordinaire, le cas de Šimun Marojević, qui aurait été enlevé et exécuté le 20 juin 1992, pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, par une milice armée affiliée aux services de sécurité et de renseignements yougoslaves. On ignore où se trouve sa dépouille.

138. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie du dossier au Gouvernement bosnien et au Gouvernement croate.

Sri Lanka

Procédure ordinaire

139. Le Groupe de travail a porté 56 cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Informations reçues du Gouvernement

140. Le 20 juillet 2020, le Gouvernement sri-lankais a communiqué des informations concernant 32 cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Lettre d'allégation conjointe

141. Le 4 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant le rôle présumé de Keenie Meenie Services et de ressortissants britanniques employés par cette société ou travaillant pour le compte de celle-ci dans la commission de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pendant le conflit armé au Sri Lanka entre 1984 et 1988, ainsi que la non mise en cause des responsabilités à cet égard et l'absence de recours pour les victimes.

République arabe syrienne

Procédure ordinaire

142. Le Groupe de travail a porté huit cas à l'attention du Gouvernement selon sa procédure ordinaire (voir l'annexe I).

Élucidation à la lumière d'informations reçues de diverses sources

143. À la lumière des informations précédemment communiquées par les sources, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidé le cas de Hadi Al Zuhuri, qui serait sorti de prison.

Observation

144. Le Groupe de travail continue de recevoir des informations alarmantes concernant des actes d'intimidations et de représailles commis à l'encontre de proches des disparus parce qu'ils s'enquêtent légitimement du sort des membres de leur famille qui ont disparu et du lieu où ils se trouvent. Le Gouvernement syrien doit veiller à ce que toutes les personnes qui participent à une enquête sur un cas de disparition forcée, notamment le plaignant, les membres de la famille de la personne disparue, l'avocat et les témoins soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles, conformément à l'article 13 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. À cet égard, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour protéger les proches des disparus contre des représailles ciblées et pour faire respecter leurs droits fondamentaux à la vérité, aux réparations et à la mémoire.

145. Le Groupe de travail demande à nouveau aux autorités syriennes de faire cesser immédiatement et de prévenir les disparitions forcées ; de rechercher et de retrouver les victimes ; de mener des enquêtes transparentes, indépendantes et efficaces sur ces atteintes, en mettant un accent particulier sur les décès en détention signalés ; de faire rendre des comptes aux responsables ; d'accorder des réparations aux familles des disparus.

Thaïlande

Appels urgents conjoints et réponse

146. Le 12 juin 2020 et le 15 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé des appels urgents conjoints concernant l'enlèvement et la disparition forcée présumés au Cambodge d'un ressortissant thaïlandais, Wanchalearm Satsaksit, et l'absence de progrès dans l'enquête.

147. Le 11 août 2020, le Gouvernement thaïlandais a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

Turquie

Informations reçues du Gouvernement

148. Le 20 juillet 2020, le Gouvernement turc a communiqué des informations concernant sept cas, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Élucidation

149. À la lumière des informations précédemment communiquées par le Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidés deux cas, ceux de Turgut Capan, qui serait en détention, et de Birlik Abdulbaki, qui serait décédé.

Lettre d'allégation conjointe

150. Le 10 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant l'arrestation d'un défenseur des droits de l'homme et son éventuelle extradition vers la République islamique d'Iran, où il pourrait courir le risque d'être victime de disparition forcée.

Observation

151. Le Groupe de travail demande au Gouvernement turc de donner suite rapidement aux recommandations formulées à la suite de la visite du Groupe de travail en Turquie et dont la mise en œuvre a été analysée dans son récent rapport de suivi (A/HRC/45/13/Add.4). Conformément à ses obligations humanitaires, la Turquie devrait mettre en place un mécanisme de recherche spécifique et indépendant, en étroite coordination avec les familles des disparus. Au cours de ce processus, le Groupe de travail a recommandé que les autorités prennent en considération les initiatives indépendantes menées par la société civile, telles que les études cartographiant les sites d'inhumation dans toute la Turquie.

152. Le Groupe de travail rappelle que la clôture ou la suspension d'une enquête pénale concernant une disparition forcée présumée ne libère pas le Gouvernement turc de son obligation de rechercher et de retrouver et d'identifier la personne disparue ou ses restes et, le cas échéant, de restituer ceux-ci à ses proches, dans le respect des traditions culturelles.

153. Le Groupe de travail reste prêt à fournir une assistance technique au Gouvernement pour l'aider à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme et sur le plan humanitaire, dans le cadre de l'action visant à éradiquer les disparitions forcées et à protéger les droits à la vérité, à la justice, à la mémoire et aux réparations.

Ukraine

Informations reçues du Gouvernement

154. Le 20 juillet 2020, le Gouvernement ukrainien a communiqué des informations concernant cinq cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question.

Application de la règle des six mois

155. Le 22 septembre 2020, le Gouvernement a communiqué des informations sur quatre cas en suspens, sur la base desquelles le Groupe de travail a décidé d'appliquer la règle des six mois aux cas en question.

Informations reçues d'un acteur non étatique

156. Le 13 juillet 2020, des représentants de la République populaire autoproclamée de Donetsk ont communiqué des informations sur quatre cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider les cas en question³.

³ Les cas ont été signalés après que le Groupe de travail a annoncé, en septembre 2019, qu'il commencerait à réunir des informations sur les violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques (A/HRC/42/40, par. 94).

Émirats arabes unis

Élucidation à la lumière d'informations reçues de diverses sources

157. À la lumière des informations communiquées par diverses sources, le Groupe de travail a décidé de considérer comme élucidé le cas de Sheikha Latifa Mohammed Al Maktoum, qui serait détenue au secret au domicile de sa famille, à Dubaï.

Abandon de l'examen

158. Le Groupe de travail a décidé, à titre exceptionnel et conformément aux dispositions du paragraphe 28 de ses méthodes de travail, de mettre fin à l'examen de deux cas en suspens, concernant Eliana Massiel Domingues Cid et un enfant. Il pourra cependant reprendre l'examen de ces cas à tout moment.

Appel urgent conjoint

159. Le 15 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant 20 anciens détenus du camp de détention de Guantanamo Bay, qui ont été réinstallés aux Émirats arabes unis entre novembre 2015 et janvier 2017 et qui ont été maintenus en détention sans inculpation ni jugement.

Lettres d'allégation conjointes

160. Le 14 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant un ressortissant yéménite vivant en Arabie saoudite, qui a été arrêté à un poste de contrôle au Yémen et détenu dans des centres de détention non officiels, et qui aurait subi des actes de torture et d'intimidation de la part des forces yéménites et de leurs alliés.

161. Le 30 septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant Paul Rusesabagina, qui aurait été transféré de force de Dubaï à Kigali, dans des circonstances incertaines, et qui est actuellement détenu au Rwanda et accusé de terrorisme.

Observation

162. Le Groupe de travail est profondément préoccupé par les informations qu'il a reçues concernant des détentions arbitraires et des disparitions forcées dans des centres de détention clandestins situés au Yémen et administrés par les autorités des Émirats arabes unis. Dans le contexte du conflit armé et de la crise humanitaire qui sévissent au Yémen depuis 2015, des personnes auraient été détenues arbitrairement, sans être informées des raisons de leur arrestation, se seraient vu refuser l'accès à un avocat ou à un juge et auraient été mises au secret pendant des périodes prolongées ou indéterminées, ce qui équivaut à une disparition forcée. Ces violations des droits de l'homme auraient été commises sous le prétexte d'opérations antiterroristes par des fonctionnaires des Émirats arabes unis et du Yémen agissant en coopération.

163. À cet égard, le Groupe de travail rappelle les dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui prévoient que tout État prend des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées, sur tout territoire relevant de sa juridiction (art. 3) ; l'obligation d'incriminer la disparition forcée (art. 4) ; qu'aucune circonstance quelle qu'elle soit, y compris la menace de guerre ou la guerre, ne peut être invoquée pour justifier des disparitions forcées (art. 7) ; que toute personne privée de liberté doit être gardée dans des lieux de détention officiellement reconnus et être déférée à une autorité judiciaire, conformément à la législation nationale, peu après son arrestation (art. 10) ; le droit de dénoncer les faits devant une autorité de l'État compétente et indépendante, laquelle procède immédiatement et impartialement à une enquête approfondie (art. 13) ; l'interdiction d'accorder des amnisties ou d'autres mesures analogues qui auraient

pour effet d'exonérer des personnes ayant commis une disparition forcée ou ayant pris part à la commission d'une disparition forcée de toute poursuite ou sanction pénale (art. 18).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lettre d'allégation conjointe et réponse

164. Le 4 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant le rôle de Keenie Meenie Services et de ressortissants britanniques employés par cette société ou travaillant pour le compte de celle-ci dans la commission présumée de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme pendant le conflit armé à Sri Lanka entre 1984 et 1988, ainsi que la non mise en cause des responsabilités à cet égard et l'absence de recours pour les victimes.

165. Le 2 août 2020, le Gouvernement a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

États-Unis d'Amérique

Appel urgent conjoint

166. Le 15 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé un appel urgent conjoint concernant 20 anciens détenus du camp de détention de Guantanamo Bay qui ont été réinstallés aux Émirats arabes unis entre novembre 2015 et janvier 2017 et qui ont été maintenus en détention sans inculpation ni jugement.

Lettres d'allégation conjointes

167. Le 14 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant un ressortissant du Yémen vivant en Arabie saoudite, qui a été arrêté à un poste de contrôle au Yémen et soumis à une disparition forcée alors qu'il était détenu, du 19 mai au 25 juin 2018, dans des centres de détention non officiels, et qui aurait subi des actes de torture et d'intimidation de la part des forces du Yémen et des Émirats arabes unis. Il est allégué que des agents de renseignements des États-Unis ont participé à l'interrogatoire extraterritorial.

168. Le 27 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la détention au secret, les actes de torture et les mauvais traitements dont aurait été victime Mohammed Abdullah Saleh al-Asad en République-Unie de Tanzanie, puis à Djibouti, en Afghanistan et au Yémen dans le cadre du programme de transferts extraordinaires mené par les États-Unis d'Amérique. La lettre concernait également Zahra Ahmed Mohamed, son épouse, qui aurait souffert des conséquences psychologiques de l'absence d'informations sur le sort de son mari ou sur l'endroit où il se trouvait.

Viet Nam

Réponse à une lettre d'allégation conjointe

169. Le 26 mai 2020, le Gouvernement a répondu à la lettre d'allégation conjointe envoyée le 31 mars 2020, concernant l'arrestation arbitraire présumée et la possible disparition forcée de Truong Thi Ha alors qu'elle franchissait la frontière pour entrer au Viet Nam, actes qui semblent avoir été commis en représailles de sa défense des droits de l'homme.

Venezuela (République bolivarienne du)

Procédure d'action urgente

170. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement les cas des deux personnes suivantes :

a) Leonardo David Chirinos Parra, qui aurait disparu le 21 avril 2020 dans la ville de Maracaibo (État de Zulia), après que des agents de la Direction générale du contre-espionnage militaire affectés au quartier général de Boleíta l'ont arrêté ;

b) José Antonio Zamora Uriana, qui aurait été enlevé le 7 mai 2020 à la base navale Mariscal Juan Crisóstomo Falcón, dans la ville de Punto Fijo (État de Falcón).

Informations reçues de la source

171. Des sources ont communiqué des informations concernant un cas en suspens, lesquelles n'ont toutefois pas été jugées suffisantes pour élucider ce cas.

Lettre d'allégation conjointe

172. Le 14 septembre 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant la disparition d'au moins 73 migrants, dont des victimes potentielles de traite, qui se rendaient de la République bolivarienne du Venezuela à l'île de Curaçao et à Trinité-et-Tobago à bord de trois bateaux différents entre avril et juillet 2019.

Yémen

Procédure d'action urgente

173. Agissant au titre de sa procédure d'action urgente, le Groupe de travail a porté à l'attention du Gouvernement le cas de Redwan Al Hashidi, qui aurait été arrêté le 8 juillet 2020 par les services de sécurité yéménites à l'aéroport Say'un Hadramawt après qu'il aurait été expulsé d'Égypte.

174. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a adressé une copie du dossier au Gouvernement égyptien.

Procédure ordinaire

175. Le Groupe de travail a annoncé qu'à partir de septembre 2019, il commencerait à réunir des informations sur les violations assimilables à des disparitions forcées commises par des acteurs non étatiques (A/HRC/42/40, par. 94). Aussi, pendant la session, il a examiné quatre cas assimilables à des disparitions forcées, qui auraient été commis sur le territoire contrôlé par les autorités de facto à Sanaa⁴. Le Groupe de travail a porté à l'attention des autorités de facto à Sanaa les cas des personnes suivantes :

a) Abkr Barakhli, qui aurait été enlevé le 16 mars 2016 à Hudaydah par un groupe armé qui serait affilié aux autorités de facto à Sanaa ;

b) Ghazali Mahdabi, qui aurait été enlevé le 15 octobre 2015 dans la rue à Hudaydah par un groupe armé qui serait affilié aux autorités de facto de Sanaa ;

c) Tariq Khalaf, qui aurait été enlevé le 18 mars 2016 à son domicile à Al-Qamaria par un groupe armé affilié aux autorités de facto à Sanaa ;

d) Omar al-Shareef, qui aurait été enlevé le 2 janvier 2016 à son domicile, dans le village d'Ahmed Sagheer, par un groupe armé affilié aux autorités de facto à Sanaa.

⁴ Le Groupe de travail souligne que le fait que des cas aient été portés à l'attention des autorités de facto à Sanaa ne constitue en aucune manière l'expression d'une quelconque opinion concernant le statut juridique de tout territoire, ville ou région, ou de ses autorités.

Lettre d'allégation conjointe

176. Le 14 juillet 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant un ressortissant yéménite vivant en Arabie saoudite, qui a été arrêté à un poste de contrôle au Yémen et détenu dans des centres de détention non officiels du 19 mai au 25 juin 2018, où il aurait été torturé par des forces yéménites et leurs alliés.

Zimbabwe

Lettre d'allégation conjointe et réponse

177. Le 2 juin 2020, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre d'allégation conjointe concernant l'arrestation arbitraire, la disparition, les actes de torture et les mauvais traitements dont Joannah Mamombe, Cecelia Chimbiri et Netsai Marowa, membres de l'Assemblée des jeunes de l'Alliance du MDC ont été victimes entre le 13 et le 15 mai 2020.

178. Le 16 juin 2020, le Gouvernement a répondu à la lettre d'allégation conjointe.

Annexe I

Standard procedure cases

Afghanistan

1. The Working Group transmitted 9 cases to the Government, concerning:
 - (a) Ezzatullah, allegedly arrested in November 2017 by police officers from his residence in Kandahar city;
 - (b) Aminullah Rafiqi allegedly arrested on 16 March 2019 from his residence in Kandahar city, by members of the special unit of the National Directorate of Security (NDS03);
 - (c) Shafiullah allegedly abducted on 24 October 2016 from his shop in Kandahar city by two armed men believed to be plainclothes police officers;
 - (d) Sayed Mohamad, allegedly arrested on 26 September 2016 from his residence in Kandahar city by police officers;
 - (e) Ahmad Khan, allegedly arrested on 4 September 2017 from his shop in Kandahar city by armed men believed to be members of a police special unit;
 - (f) Sayed Ibrahim Hashimi allegedly disappeared on 12 June 2016 from Rig detention facility in Dan District, Kandahar;
 - (g) Gulalai, allegedly arrested on 8 December 2015 from his shop in Kandahar, by the police;
 - (h) Fazel Rahman, allegedly arrested on 28 June 2015 from his shop in Kandahar City by police officers;
 - (i) Mohibullah, allegedly arrested on 15 March 2014 from his shop in Kandahar city by police officers.

Bangladesh

2. The Working Group transmitted 2 cases to the Government, concerning:
 - (a) Ansar Ali Ali, allegedly abducted on 18 April 2012, from Dhaka by armed men believed to be state agents;
 - (b) Saidur Rahman Kazi, allegedly arrested from Jessore Municipality Park on 5 April 2017 by police officers.

China

3. The Working Group transmitted 52 cases to the Government, concerning:
 - (a) Tajiguli Wufuer, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
 - (b) Reyihanguli Reman, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
 - (c) Mieradili Abulaiti allegedly arrested in August 2017, from Kashgar city, Xinjiang, by Chinese police officers wearing uniforms;
 - (d) Tuerxun Suliye disappeared in 201. It is believed she was taken to a re-education facility;

- (e) Lhadar, allegedly arrested on 8 October 2019 in his village in Nagchu (Naqu) County, Nagchu Prefecture by local police;
- (f) Norsang allegedly arrested at the end of September in 2019 in Nagchu (Naqu) County, Nagchu Prefecture by local police;
- (g) Imamu Tuoheti allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (h) Nur Maimaiti Imamu allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (i) Nur Amina Imamu, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (j) Rukeya Imamu, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (k) Saidula Tuoheti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (l) Reziwanguli Maimaiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (m) Haisiteli Ahong, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (n) Yidiresi Ahon, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (o) Denaguli Ahong, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (p) Kasimujiang Ahong, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (q) Yiheya Bawudung, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (r) Zuorigul Bwaudung, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (s) Ayixiamuguli Bwaudung, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (t) Wufuerjiang Bawudung, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (u) Omarjiang Abudurexiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (v) Najjibula Abulaiti, allegedly disappeared on 20 February 2018 after being summoned to a police station in Kashgar;
- (w) Maimaitiming Reman, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (x) Abuduwaili Reman, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (y) Alimujiang Mamutijiang, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (z) Ayinuer Mamutijiang, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (aa) Areziguli Reman, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (bb) Maihemutijiang Kunahung, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;

- (cc) Guoyaguli Reman, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (dd) Nurmaimaiti Aizizi, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (ee) Rusitaimujiang Aizizi, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (ff) Wusimanjiang Maimaiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (gg) Buheliqiemu Maimaiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (hh) Aihemaitijiang Kunahung, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (ii) Aini Maimaiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (jj) Reyihanguli Abudurexiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (kk) Busala Maimaittuersun, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (ll) Abudourezake Maimaittuersun, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (mm) Maimaitiming Maimaittuersun, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (nn) Haisiteli Abudurexiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (oo) Alimu Hashani, allegedly was arrested in August 2018 in Beijing by the police;
- (pp) Mamat Abdullah arrested on 29 April 2017 from Urumqi City, Xinjiang, by Security Administration Police;
- (qq) Nuerbiya Mamutijiang, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed she was taken to a re-education facility;
- (rr) Kunahung Maimaiti, allegedly disappeared in 2017 or 2018. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (ss) Hushtar Eysa, allegedly disappeared in 2017. It is believed he was taken to a re-education facility;
- (tt) Yalkun Isa, allegedly disappeared in 2017;
- (uu) Ailijiang Mamuti, allegedly arrested in May 2017;
- (vv) Ametjan Abdurashid, allegedly last seen in late 2016 at Kashgar City People's Court;
- (ww) Abdukahar Ebeydulla, allegedly detained in 2016 by the Police;
- (xx) Yakefu Niyazi, allegedly arrested in June 2017 in arrested in Xinhe (Toqsu) Country, Akesu (Aqsu) Prefecture, Xinjiang;
- (yy) Hairiguli Niyazi, arrested in August 2017 in Urumqi;
- (zz) Yusufu Niyazi, seen in August 2016 in detention in Tumshuq, Xinjiang.

Democratic People's Republic of Korea

4. The Working Group transmitted 12 cases to the Government, concerning:

- (a) Ki-Yeong Jang, allegedly abducted on 11 December 1969 after Korean Air Lines flight YS-11 was hijacked by an agent associated with the security services of the Democratic People's Republic of Korea;
- (b) Gyeong-Suk Jeong, allegedly abducted on 11 December 1969 after Korean Air Lines flight YS-11 was hijacked by an agent associated with the security services of the Democratic People's Republic of Korea;
- (c) Hyuk-geun Kwon, allegedly abducted on 11 December 1969 after Korean Air Lines flight YS-11 was hijacked by an agent associated with the security services of the Democratic People's Republic of Korea;
- (d) Jong-soon Kim, allegedly abducted on 11 December 1969 after Korean Air Lines flight YS-11 was hijacked by an agent associated with the security services of the Democratic People's Republic of Korea;
- (e) Ki-Ha Lee, allegedly abducted on 8 August 1975 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat;
- (f) Ki-sik Min, allegedly abducted on 8 August 1975 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat;
- (g) Kyung-soo Kim, allegedly abducted on 20 November 1965 by the Democratic People's Republic of Korea authorities when arriving by accident to Chanjon Port;
- (h) Sang-won Lee, allegedly abducted on 29 May 1968 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat;
- (i) Soon-chul Ko, allegedly abducted on 7 November 1968 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat;
- (j) Sung-ryong Lee, allegedly abducted on 15 February 1974 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat;
- (k) Yi-deuk Kim, allegedly abducted on 30 October 1968 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat;
- (l) Young-chun Hwang, allegedly abducted on 25 December 1971 by the Democratic People's Republic of Korea forces while on board a fishing boat.

Egypt

5. The Working Group transmitted 6 cases to the Government, concerning:
- (a) Mr. Mohamed Salah Ahmed Mohamed Bayoumi, an Egyptian citizen born on 1 July 1987, allegedly abducted on 3 January 2020 in front of his home by security forces in plainclothes and uniforms;
- (b) Mahmoud Ali, an Egyptian citizen born on 12 October 1998, allegedly arrested on 22 March 2020 from his home located in El-Iraqy village, Abo-Hammad centre, Sharqia governorate, Egypt by Police officers in uniform and National Security agents in civilian clothes;
- (c) Mr. Mohamed Hadeya, an Egyptian teacher born on 13 July 1988, allegedly arrested on 22 December 2019 at his home located in Cairo Governorate by masked State Security agents;
- (d) Assem Ahmed Abdul Hameed Amin, a 25 years old Egyptian citizen, allegedly arrested on 5 March 2018 from Al-Sarraj Mall by security forces both in uniform and plainclothes;
- (e) Yousif Mohamed Mahmoud Amin, an Egyptian citizen born on 15 June 1998, allegedly arrested on 3 November 2019 from his home in Cairo by police forces in uniforms and plainclothes;

(f) Darwish Abd El-Hafiz, an Egyptian citizen born on 3 February 1988, allegedly arrested on 27 October 2018 in front of his home, in 6th of October City, by National Security Agents.

India

6. The Working Group transmitted 9 cases to the Government, concerning:

(a) Abdul Khaliq Mir, allegedly last seen on 16 October 2000 in Yatipora Headquarters of the army;

(b) Ghulam Mohammad Thachoo, allegedly last seen on 24 November 2005 in Mahu camp, Mirpur, Jammu and Kashmir;

(c) Ghulam Nabi Butt, allegedly disappeared on 20 August 2002 while on his way to Khadi, Adpinchla, Banihal. It is believed that the Army was responsible for his disappearance;

(d) Irshad Amin Khan, allegedly disappeared on 17 December 2004 after going to the Army headquarters in Srinagar;

(e) Jalaluddin Hajam, allegedly disappeared on 15 August 2000 near Naidiki village. It is believed the Army was responsible for his disappearance;

(f) Mehraj-ud Din, allegedly abducted on 20 August 1999 from Baramulla District by members of the Indian army;

(g) Mohammad Akbar Rather, allegedly abducted on 28 November 1996 from his residence in Baramulla District by members of the Indian army;

(h) Mohammad Sharief Wani, allegedly abducted in 2000 by the personnel of 12 Rashtriya Rifles;

(i) Nazir Ahmad Gojjar, allegedly abducted near his residence in Bandipora District, on 26 January 1992 by the Dogra Regiment of the Army.

Iran (Islamic Republic of)

7. The Working Group transmitted 4 cases to the Government, concerning:

(a) Mansouri Abdollah, allegedly arrested in Nezam Abad Street in Tehran in June-July 1981 by state security forces, imprisoned since then, and last seen on 16 October 2000 in Yatipora Headquarters of the army;

(b) Nafiseh Rouhani, allegedly arrested at Falake Khomeini (aka Khomeini Square) in Mashhad on 18 August 1988 by agents of Iranian Security services;

(c) Ahmad Behtash, allegedly arrested at the home of a person associated with him in Dowlat Avenue in Tehran on the evening of 23 or 26 July 1986 by agents of the Islamic Revolutionary Guard Corps (IRGC) dressed in uniform;

(d) Abbas-Ali Monshi Roudsari, allegedly arrested in his home on 31 July 1986 by security forces from the Revolutionary Committees or the Ministry of Intelligence.

Pakistan

8. The Working Group transmitted 37 cases to the Government, concerning:

(a) Noor Dad Nil, allegedly abducted on 29 November 2019 in Ormara, district Gwadar, Balochistan by Pakistani Navy while returning home;

(b) Usman Usman, allegedly abducted on 16 August 2012 from the Inayat Kalay Bazar (Market) in Tehsil Khar by the Pakistani Army and military secret service;

- (c) Muhammad Maqsood Kiyani Nill, allegedly abducted on 22 September 2017 in Doli Tehsil Bagh by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) while returning home from Muzaffarabad;
- (d) Umar Safdar Nill, allegedly abducted on 28 January 2016 by three men of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) who broke into his house at 5:30 p.m.;
- (e) Muhammad Waseem, allegedly abducted in his temporal residence at Street no 11, Golra Railway station, Islamabad, on 10 March 2018 by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);
- (f) Ansar Ahmad Khan Nill, allegedly abducted at 6:00 a.m. on 20 June 2014 from his residence at PO Malot, Chanat, Bagh District, Dhirkot, Azad Kashmir, by seven members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);
- (g) Nazir ul Islam Khan Nill, allegedly abducted in April 2011 by fifteen members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) while raveling from Rawalpindi to Gujarat in Punjab;
- (h) Ibrahim Shah Syed, allegedly abducted on 16 April 2015 at lunchtime by Pakistani Police. It is believed that Mr. Ibrahim Shah Syed is detained in an internment centre run by the Pakistani Army;
- (i) Insaf Ali Dayo, allegedly abducted on 29 May 2019 at 11 a.m. from his tailoring shop at Maghani Shopping Centre, Larkana, District Larkana, Sindh by police team from Police Station Rehmatpur, along with agents from the intelligence agency dressed in uniforms and in plainclothes in white Vigo vehicle and reportedly taken to Rahmarpur Police Station;
- (j) Mohammad Hassaan, allegedly abducted on 14 February 2020 at Qili Qambarani, Qambarani Road Quetta, Balochistan, by agents of the Inter-Service Intelligence ISI when buying household items;
- (k) Salman Ali Saleem, allegedly abducted in the early morning of 7 May 2019 during a raid by agents of the Frontier Constabulary (FC) while offloading diesel from his car in Bolo town of Mand, Balochistan;
- (l) Zakir Balochzahi, an Iranian national, allegedly abducted in October 2019 in Panjgur, district Panjgur, Balochistan, by agents of the Inter Service Intelligence ISI and reportedly taken into custody by intelligence officials from Chetkan town in Panjgur;
- (m) Irfan Khan, allegedly arrested on 15 July 2017 at a checkpoint between Dera Ismail Khan District, Khyber Pakhtunkhwa and the Punjab Province by agents of the police and secret services dressed in plainclothes and taken to an unknown location;
- (n) Ali Bakhtiyar, allegedly abducted on 13 February 2015 near Peer Umar Jan area of Panjgoor, Balochistan, by personnel of Frontier Corps (FC) and secret agencies of Pakistan;
- (o) Zia Ul Islam, allegedly arrested on 6 March 2015 in Islamabad by personnel of the Pakistani Secret Services dressed in plainclothes and driven to an unknown location;
- (p) Sheraz Khan allegedly abducted on 17 December 2018 in Khyber Agency, Peshawar, by agents of Pakistani Security agencies and military personnel;
- (q) A minor, allegedly arrested on 14 April 2013 at the Student Welfare Hostel Danish Abad, Peshawar, Khyber Pakhtunkhwa, by agents of the Pakistani Military Service and reportedly driven to Sadda District Kurram Prison. It is believed that he is being held in an internment centre at Lakki Marwat district of Khyber Pakhtunkhwa run by Pakistan Army since 16 March 2019;

(r) Hassan Ali, allegedly abducted on 28 January 2010 from his residence at Mohala Kowz Plow Postoffice Zirakhaila Chungi Swat by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(s) Mohabat Shah, allegedly abducted on 2 February 2014 from Korangi Industrial Area Bilal Kaloni Karachi by two members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) in plainclothes with Ranger vehicles while returning to his carriage;

(t) Arbistan, allegedly abducted on 2 October 2014 from Ashraf Road Balahasar Hashat Naghri Peshawar by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) after exiting the mosque following the conclusion of Fajr prayers;

(u) Sarzameen Khan, allegedly abducted on 4 October 2014 from Ishrangri Pull Peshawar by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) while working at Ashangari Bridge;

(v) Rehman Ullah, allegedly arrested on 25 April 2017 in his residence at Alingar, Tehsil Lakray, District Mohammed Agency by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(w) Muhammad Shahbaz, allegedly abducted on 19 December 2014 from his residence near Fire Brigade Line No. 2 Mohala Sunare Town Faisalabad by 15 members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA) in black uniforms;

(x) Muhammad Imran Khan, allegedly abducted on 7 October 2016 near his residence at PO Abbaspur, Polas, Tehsil Abbaspur, District Poonch Azad, Kashmir, by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(y) Ali Khan, allegedly abducted on 5 September 2011 around 6:00 a.m. from room No. 6, 2nd floor of Amir Plaza, Dalazak road, Peshawar, by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(z) Baloch Khan, allegedly arrested on 17 January 2019 around 5:00 a.m. in the house of a person associated with him in Balochabad Mand, District Kech, Balochistan, by Frontier Corps while he was sleeping when the house was raided by Pakistani military;

(aa) Nill Muslim, allegedly abducted on 4 May 2013 from a hospital in Turbat city, Kech, Balochistan, Pakistan by Pakistani Inter-Services Intelligence;

(bb) Hizbullah Nill, allegedly abducted on 14 February 2020 while walking along the main road in Qili Qambarani, Qambarani Road Quetta, Balochistan, along with a person associated with him by Pakistani Inter-Services Intelligence in two vehicles while they were buying groceries;

(cc) Jahanzaib Nill, allegedly abducted on 3 May 2016 from his residence in Qili Qambarani, Qambarani Road Quetta, Balochistan by agents of the Pakistani Inter-Services Intelligence accompanied by Frontier Corps;

(dd) Fazil Rehman, allegedly abducted on 20 May 2010 from his residence at Alankinar, Shinwari Bahadur Kaly Tehsil Apar Mohmand District Mohmand Agency by two members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(ee) Talha Talha, allegedly arrested in 2014 in Peshawar City, Khyber Pakhtunkhwa, by agents of the secret service dressed in plainclothes and taken away in a car to an unknown destination;

(ff) Imran Satti, allegedly abducted on 28 August 2016 at 6:30 a.m. from Sanch Dak Khana Khas, Tehsil Muree, District Rawalpindi by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(gg) Sadam Khan, allegedly abducted on 24 February 2017 at 06:30 p.m. from his residence at Dilazakh Road, Fatuabdul Rahima, Peshawar by members of a secret agency, possibly from the Military Intelligence (MI), the Inter-services Intelligence (ISI) or the Central Intelligence Agency (CIA);

(hh) Arshad Ahmad, allegedly abducted on 21 May 2014 from Hanna Vally, near staff college, Quetta, Balochistan, by agents of the Pakistani military secret service;

(ii) Abdul Qadir, allegedly abducted on 5 May 2014 in front of Saleem Hotel at Kuchlagh Bazaar, Balochistan, by masked individuals suspected to belong to the Pakistani military intelligence;

(jj) Insaaf Ali Dabo, allegedly abducted on 28 May 2017 from Mulghai Centre, Nazar Muhalla Main Road, Centennial Hall, Larkana by three police officers in uniform and three individuals in plainclothes in a white Vigo car with a blue siren;

(kk) Hafiz Hassaan Akbar, allegedly abducted on 19 October 2015 from Faizan Plaza, Committee Chowk, Marri Road, Rawalpindi, by agents of the Counter-Terrorism Department connected with the Pakistani military secret service.

Russian Federation

9. The Working Group transmitted 23 cases to the Government, concerning:

(a) Yong-In Woo, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(b) I-Geun Kim, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(c) Yun-Gap Si, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(d) Ok-Dong Park, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(e) Young-Sul Park, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(f) Byeong-Seon Kim, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(g) Seong-Hak Park, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(h) Man-Dong Kim, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(i) Gui-Yong Yoo, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(j) Seong-I Baek, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(k) Seok-Nam Yoon, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(l) Gyu-Bong Kim, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(m) Sang-Mun Choi, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(n) Ok-Seong Bae, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(o) Yun-Ok Do, was last heard from in a letter from South Sakhalin, located in the present day Russian Federation, in June 1950, just before the outbreak of the Korean War;

(p) Sergei Remenyuk, allegedly abducted on 15 June 2016 by armed groups associated with the self-proclaimed 'Donetsk people's republic' in the area of Mnogopolye, Donetsk. It is reported that he was transferred to the city of Rostov in the territory of the Russian Federation shortly after the abduction¹;

(q) Adam Medov, allegedly arrested on 15 June 2004 by a group of armed men associated with the Federal Security Service in Karabulak;

(r) Sayd-Salekh Ibragimov, allegedly arrested on 20 October 2009 by special agents of the Ministry of the Interior during a raid on his house in Goyty village;

(s) Khizir Tepsurkayev, allegedly arrested on 27 August 2001 by a group of Russian servicemen from military unit no. 6779 that was participating in a special operation in Urus-Martan;

(t) Aindi Dzhabayev, allegedly arrested on 8 September 2002 by armed military officers in a raid on his home in Urus Martan;

(u) Dzhamalayl Yanayev, allegedly arrested on 28 December 2004 at Beslan Airport by two armed men wearing camouflage uniforms allegedly affiliated with the Regional Department for Combating Organized Crime;

(v) Adam Didayev, allegedly arrested on 6 December 2001 by approximately 20 armed masked men in camouflage uniforms in a raid on his house in Gekhi;

(w) Moul Usumov, allegedly arrested on 30 June 2001 by around 20 armed servicemen in camouflage uniforms with dogs during a raid on his house in Kurchaloy.

Saudi Arabia

10. The Working Group transmitted three cases to the Government, concerning:

(a) Mohammad Ali Saghir Manea, a Yemeni citizen, allegedly abducted from the streets of Jizan in Saudi Arabia on 21 December 2015 by the military police;

(b) Suleiman Ali Hussein Salim Suleiman, a Yemeni citizen, allegedly abducted from the streets of Jizan in Saudi Arabia on 21 December 2015 by the military police;

(c) Mohd Monzer Al Imam, a Syrian citizen, allegedly arrested between his place of residence and his workplace at Hashem contracting & trading in 3225 Turki Ibn Abdullah Al Saud, Sulaimaniyah, Riyadh, Saudi Arabia, on 14 August 2018 by Homeland Security agents.

¹ In accordance with its methods of work, the Working Group transmitted a copy of the case to the Government of Ukraine and the self-proclaimed 'Donetsk people's republic' as a non-State actor. The Working Group stresses that the case addressed to the self-proclaimed 'Donetsk people's republic' does not in any way imply the expression of any opinion concerning the legal status of any territory, city or area, or of its authorities.

Sri Lanka

11. The Working Group transmitted 56 cases to the Government, concerning:
 - (a) Puniyamoorthi Palanimuthu, allegedly abducted on 5 September 1990 from Vantharamoolai Eastern University Refugee Camp, Batticaloe, Eastern Province, Sri Lanka, by members of the Sri Lankan Army;
 - (b) Vincent Mersiyaas, allegedly disappeared on 26 November 2006 near Vavuniya Town and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
 - (c) Vikneshvaran Suntharam, allegedly abducted on 25 December 2007 from his residence in Batticaloe District by individuals believed to be members of the Sri Lankan Army;
 - (d) Yogendran Siluvaimuthu, allegedly disappeared on 17 May 2009 after being brought from Mullaithevu to the Omanthai Camp by the Sri Lankan Army;
 - (e) Umunithambi Chinathambi, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (f) Valipillai Chinathambi, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (g) Thilaiyamma Ilaiyathambi, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (h) Vijayakumar Kanahaiya, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (i) Rameshkaran Kanapathipillai, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (j) Sureshkaran Kanapathipillai allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (k) Thanapalan Kanapathipillai allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (l) Thangamma Kandhapan allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (m) Savundaram Kirubaratnam allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (n) Seenithambi Kumarvelu, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (o) Suthaharan Rathnaiya allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (p) Kanapathipillai Thambipillai allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (q) Supulaxmi Thangavel, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (r) Shanthimathi Vadivel, allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
 - (s) Karunairasa Seyanthan, allegedly last seen on the Vadduvakal Bridge, Vadduvakal, Mullaitivu District, Northern Province being taken away by the Sri Lankan Army;
 - (t) Navaratnam Navendran, allegedly last seen on 10 March 2009 in Matthalan, Mullivaikykal, Mullaitivu District, Northern Province, Sri Lanka and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;

- (u) Sritharan Pararasasingham, allegedly last seen on 13 April 2009 in Pokkunai, Matthalan Mullivaikyal in the Mullaitivu District and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (v) Nitharjini Rasamohan allegedly seen in April 2009 in Mullivaikyal, in the Mullaithivu District and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (w) Rasendram Gajendran allegedly disappeared on 10 May 2009 in Mullivaikyal, Mullaithivu District, Northern Province and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (x) Prasath Upulkumara Thupahi, allegedly abducted on 4 September 1989 from river in Rathgama, Poogoda, Olunagoda, Rathgama, Galle, Southern Province, by members of the Sri Lankan Army;
- (y) Muthaiah Muthukumar allegedly last seen on 5 September 1990 being taken away from Vantharamoolai Eastern University Refugee Camp, Batticaloe, Eastern Province, by the Army;
- (z) Vikneshwaran Nahaiya allegedly last seen on 5 September 1990 being taken away from Vantharamoolai Eastern University Refugee Camp, Batticaloe, Eastern Province, by the Army;
- (aa) Gunarathinam Nawaratnam allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
- (bb) Mohansundari Paramakutty allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
- (cc) Vinothini Perinbam allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
- (dd) Ponammah Periyathambi allegedly abducted on 9 September 1990 in the village of Saturukondan by members of the Sri Lankan Army;
- (ee) Dathees Mahendran allegedly disappeared 13 March 2009 in the village of Vellamullivaikyal, Mullaithivu District, Northern Province and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (ff) Chandrakumar Dharmarasi allegedly disappeared on 28 August 1993 from Vantharamoolai, Batticaloe, Eastern Province and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (gg) Balasubramainiyam Naheshwaran allegedly disappeared on 20 May 1996 from Chenkaladi, Batticaloe district, Eastern Province and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (hh) Prakalathan Srikaneshamoorthi, allegedly disappeared on 10 June 1993 in Batticaloe, Eastern Province, and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (ii) Sivanlavan Seevarathinam allegedly disappeared on 6 October 2009 in Batticaloe District, Eastern Province, and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (jj) Sooriyakumar Dharmarasi allegedly disappeared on 6 March 2001 and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;
- (kk) Niroshan Joseph, allegedly abducted on 18 January 2009 from Velam Mulivaikal, Mullaitivu district, by the Sri Lankan Army;
- (ll) Thiyananth Yogendran allegedly abducted on 21 March 2009, in Pudukudirippu, in the Mullaitivu District and Northern Province by the Sri Lankan Army;
- (mm) Joyal Sivachandru allegedly abducted on 21 April 2009, in the Mullaitivu District, Northern Province of Sri Lanka by the Sri Lankan Army;
- (nn) Sivaranjan Sinnarasa allegedly abducted in August 2008, when leaving his residence in Paranthan, Killinochi District, Northern Province, by the Sri Lankan Army;

(oo) Shantha Saundra Hennadige allegedly abducted on 15 November 1989 from Kotagoda, Hungandeniya, Mathara District, Southern Province, Sri Lanka, by the Sri Lankan Army;

(pp) Thivanesan Santhirakumar allegedly abducted on 14 October 2008 from his residence in Kovil Puliyankulam, Velankulam, Vanuniya, Northern Province, by the Sri Lankan Army;

(qq) Priyantha Vijesinghe Ranepura Hevage allegedly abducted on 15 March 1989 from Weliketiya, Mathara District, Southern Province, Sri Lanka by the Sri Lankan Army;

(rr) Nagaratnam Subatheepan allegedly last seen on 1 March 2009 and is believed to have later been abducted by the Sri Lankan Army;

(ss) Upali Lawransuhewage allegedly abducted on 30 November 1989 from Madamwella, Dewinuwara, Mathara District, Southern Province, Sri Lanka, by the Sri Lankan Army;

(tt) Anton Kovinthisamy allegedly abducted on 6 October 2008 in Vavuniya, between Poovarasankulam and Thalikulam, Northern Province, Sri Lanka by the Sri Lankan Army;

(uu) Parameswaran Kirushnan allegedly last seen in 2009 in Iranaipalai, Puthukudiypu (Mullaithivu District) and believed to have later been abducted by the Army;

(vv) Piratheepan Kanagaratnam allegedly disappeared on 23 February 2009 from Pokkunai, Mullaithivu District and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;

(ww) Kajatheepan Kanagaratnam allegedly disappeared on 1 March 2009 from Matthalan, Mullaithivu District and is believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;

(xx) Jeevananthini Kanakarathnam allegedly abducted on 12 May 2009, from Mullivaikkal, Mullaithivu District, Northern Province by the Sri Lankan Army;

(yy) Arutsan Muthulingam allegedly disappeared on 24 February 2009 from Ambalavan, Pokkanai, Mullaithivu District, Northern Province and is believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;

(zz) Jeyamani Thushyanthan allegedly last seen in Mullikulam Mannar District, Northern Province and believed to have been abducted by the Sri Lankan Army;

(aaa) Jeyamani Sasiharan, allegedly last seen on 10 April 2009 and believed to have later been abducted by the Sri Lankan Army;

(bbb) Chandrasena Charlis Silva allegedly abducted on 2 November 1990 near the Beruwla Buddhists Centre, Kalutara District, Western Province, Sri Lanka by unidentified individuals believed to be members of the Army;

(ccc) Navaraththinam Aarumugam, allegedly abducted on 24 June 2009 from Manatchchenai, Poththuvil, Ampara district, Eastern Province, Sri Lanka by unidentified individuals believed to be linked to the government;

(ddd) Manogaran Aarumugam, allegedly abducted on 24 June 2009 from Manatchchenai, Poththuvil, Ampara district, Eastern Province, Sri Lanka by unidentified individuals believed to be linked to the government.

Syrian Arab Republic

12. The Working Group transmitted 8 cases to the Government, concerning:

(a) Abdulhamid Alsalam, allegedly arrested on 27 October 2012 by Air Force Security agents in a raid on his home;

(b) Aiman Alnemr, allegedly arrested on 29 August 2014 when he turned himself in at the Political Security branch in Hama town;

- (c) Hussein Alnemr, allegedly arrested on 21 February 2014 by the Syrian security forces in a raid on his home;
- (d) Ahmad Dahhan, allegedly arrested on 7 March 2012 by agents affiliated with the Palestine Branch in al Salehiya area of Damascus;
- (e) Wardan Alnemr, allegedly arrested on 1 May 2013 by three agents of the Military Security Branch in a raid on Al-Dahra neighborhood;
- (f) Moussa Al Allawi, allegedly arrested on 12 July 2012 by Military Police units in Qaboun;
- (g) Imad Al Ammar, allegedly abducted on 11 March 2012 by agents of the Syrian Military Intelligence Services following a raid on his village;
- (h) Alaa Al Ammar, allegedly abducted on 27 November 2012 by the Syrian Military Intelligence at a checkpoint near the train station of Mheen town.

Annexe II

[Spanish only]

General allegations

Colombia

1. El Grupo de Trabajo recibió información de fuentes fidedignas sobre obstáculos encontrados en la aplicación de la Declaración sobre la Protección de Todas las Personas contra las Desapariciones Forzadas en Colombia. La presente alegación general se enfoca en el riesgo que el inicio de obras de dragado del estero de San Antonio puede generar en las posibilidades de hallar a personas desaparecidas, cuyos cuerpos habrían sido dispuestos en esa zona.
2. De acuerdo a la información recibida, las obras se enmarcan en un proyecto suscripto entre el Distrito de Buenaventura y el Instituto Nacional de Vías –INVIAS-, y consisten en ampliar la profundidad en el estero para que la zona de marea baja sea navegable para los barcos de cabotaje. Aunque la obra mejora las condiciones de movilidad para las comunidades, de acuerdo a la alegación también puede ocasionar daño en los lugares de disposición de los cuerpos que fueron arrojados u ocultos en la zona del estero, en lugares conocidos por la comunidad como acuafosas y, en consecuencia, destruir los cuerpos allí ocultos.
3. Según información suministrada por las fuentes, desde el año 2000 se ha documentado la práctica de ocultamiento en las acuafosas de los cuerpos de personas desaparecidas forzosamente por acción de organizaciones armadas ilegales. Es así que se advierte que habría indicios fuertes para afirmar que en el Estero de San Antonio yacen cuerpos de personas desaparecidas a las que sus familias están buscando.
4. De acuerdo a la información recibida, es conocida la existencia de lugares de disposición de cuerpos en el estero San Antonio y, debido a sus dimensiones de recorrido es una zona compleja y extensa para la búsqueda de personas dadas por desaparecidas. La zona, de seis kilómetros, va desde el barrio Muro Yusti, Puente Nayero, la Playita, Alfonso López, Alberto Lleras Camargo, Palo seco, Cocal, Kennedy, San Luis, San Francisco, Juan XXIII, Pampa linda, Olímpico, el Cristal, Colón hasta Antonio Nariño.
5. Según las fuentes, en caso de adelantarse las operaciones del proyecto sin realizar previamente la búsqueda de los cuerpos arrojados al estero, se teme la inminente pérdida de los cuerpos y la evidencia, con lo cual se destruye cualquier posibilidad de hallazgo y cese de la incertidumbre. Las operaciones de dragado, se sostiene, ocasionan por sí mismas un deterioro en los cuerpos que puede conducir a la pérdida de estructuras óseas que contienen material genético que permitiría su identificación así como otras evidencias del hecho que pueda encontrarse en el lugar.
6. De acuerdo a la información recibida por el Grupo de Trabajo, las condiciones del suelo y el clima del estero San Antonio, al igual que los fenómenos ocasionados por los flujos de las mareas podría haber hecho que las evidencias se hayan perdido o deteriorado, así que cualquier acción externa, como la del dragado, sería perjudicial para obtener respuesta y garantizar los derechos a la verdad, la justicia, la reparación y la no repetición para los familiares de los desaparecidos.
7. Las fuentes sostienen que no se han llevado adelante evaluaciones del riesgo que genera el dragado en las búsquedas ni se han adoptado medidas urgentes para mitigarlo y, de esta manera, proteger los derechos de las personas desaparecidas y sus familias. Asimismo reclaman el establecimiento de un plan de acción que garantice el derecho de los familiares de los desaparecidos a la búsqueda de sus seres queridos en el estero de San Antonio.

Annexe III

[French and English only]

Replies to general allegations

China

1. On 12 June 2020, the Government replied to the general allegation transmitted after the 119th session (A/HRC/WGEID/119/1, annex I).

Legislation and practice regarding the *liuzhi* (supervision) system

Legislation regarding the *liuzhi* supervision system

2. First, there are conditions for the use of *liuzhi* supervision. According to article 22 of the Supervision Law of the People's Republic of China, the conditions specify that if a person under investigation is suspected of corruption, bribery, dereliction of duty, malfeasance in office, or any other serious duty-related violation or crime, and a supervision body has obtained some facts and evidence on the violation or crime but needs to conduct further investigation of important issues, the person may be detained at a specific place in any of the following circumstances: 1. if the case in question is particularly important or complex; 2. if there is a risk of flight or suicide; 3. if there is a risk of collusion of suspects' confessions or of falsifications, cover-ups or destruction of evidence; or 4. if there is the possibility of other acts that may obstruct the investigation. In addition, the supervision body may apply *liuzhi* supervision in accordance with the above provisions in the case of persons suspected of crimes involving bribery or actions taken in collusion in the performance of work duties.

3. Secondly, there is the examination and approval procedure, and also the department responsible for the *liuzhi* supervision measure. Under the first paragraph of article 43 of the Supervision Law, when supervision bodies adopt measures of *liuzhi* supervision, the measures must be the subject of joint consideration and a decision taken collectively by the body's directors. *Liuzhi* supervision measures adopted by supervision bodies below the level of multiple-district cities must be reported for approval to the supervision body at the next higher level. The provincial supervision body reports the measures for the record to the National Supervisory Commission.

4. Thirdly, there are procedural requirements for taking *liuzhi* supervision measures. Article 41 of the Supervision Law specifies that investigators who take such investigative measures must, in accordance with the regulations, produce certificates adopted by at least two persons, issued in writing and sealed and signed by the relevant persons.

5. Fourthly, there is a legal obligation of notification. Article 44 (1) of the Supervision Law stipulates that the employers and family members of persons under investigation for whom *liuzhi* supervision measures have been adopted must be notified within 24 hours, unless there is the possibility of the destruction or falsification of evidence, witness tampering, collusion of suspects' confessions or other circumstances involving obstruction of the investigation. Once circumstances of obstruction of an investigation no longer exist, the person's employer and family must be notified immediately.

6. Fifth, there is a limit on the length of *liuzhi* supervision. Article 43 (2) of the Supervision Law specifies that the period of *liuzhi* supervision must not exceed three months. In exceptional circumstances, it may be extended once, and the extension must not exceed three months. If the measure is taken by a supervision body below the provincial level, then the extension must be reported for approval to the next higher level. If a supervision body finds that a supervision measure has been taken improperly, it must promptly rescind it.

7. Sixth, there are the guarantees of the rights of persons placed under *liuzhi* supervision. Articles 40, 41 and 44 of the Supervision Law stipulate that the supervision body must provide guarantees for the diet, rest and safety of persons placed under *liuzhi* supervision and

provide them with medical services. When they are interrogated, interrogation must take place at reasonable time and for a reasonable duration and the record of the interrogation must be read and signed by the person who is interrogated. It is strictly prohibited to use threats, lures, cheating or other illegal means to collect evidence or to insult, beat, scold or abuse persons under investigation or others involved in a case, or to use corporal punishment, or hidden forms of corporal punishment, against them. Investigators, when questioning, searching, sealing or impounding evidence and otherwise conducting important work to collect evidence, must make audio and video recordings of the entire process and keep them for reference. These provisions all help to protect the legal rights of persons subjected to *liuzhi* supervision.

8. Seventh, in the event of illegal *liuzhi* supervision, there are ways to remedy the situation and establish responsibilities. Articles 60, 65 and 67 of the Supervision Law establish that if the legal period of *liuzhi* supervision is exceeded and the supervision body and its staff members fail to remove the *liuzhi* supervision measure, the persons under investigation and their close relatives have the right to appeal to the supervision body or even to apply for review by a supervision body at a higher level, and if the supervision body and its staff members take *liuzhi* supervision measures in violation of the regulations, the leaders who bear responsibility and the staff members who are directly responsible must be dealt with according to the law. At the same time, if the supervision body, its staff and the staff members directly responsible, in the course of their duties, violate the rights and interests of citizens, legal entities or other organizations or cause damages, the latter are entitled to compensation from the State, in accordance with the law.

9. Eighth, there is an organic connection between the supervision system and the criminal procedure system. Article 170 of the Criminal Procedure Law of the People's Republic of China makes provision for a conversion between *liuzhi* supervision measures and criminal coercive measures. For cases that have been transferred for prosecution by a supervision body when *liuzhi* supervision measures have already been taken, the people's procuratorate must first detain the criminal suspect, at which time the *liuzhi* supervision measures are automatically lifted. The people's procuratorate then must make a decision within 10 days whether to proceed with the person's arrest, place the person on bail or assign the person to residential surveillance. Article 44 (3) of the Supervision Law establishes that the period under *liuzhi* supervision is to be deducted from the sentence. Once persons subjected to *liuzhi* supervision are transferred as suspects to a judicial body, if they are sentenced, in accordance with the law, to public surveillance, criminal detention or fixed-term imprisonment, one day of supervision is considered equivalent to two days of public surveillance, or to one day of criminal detention or fixed-term imprisonment.

10. After the adoption of the Supervision Law, the National Supervisory Commission issued a series of regulations to strengthen the supervision and administration of the use of *liuzhi* supervision.

The *liuzhi* supervision system in practice

11. Since the reform of the national supervision system, the supervision bodies at all levels have made use, in accordance with the law, of *liuzhi* supervision measures, with strict compliance with the Supervision Law and the relevant supporting regulations. First, they have fully understood the conditions for the implementation of such measures and have strictly abided by the legal limits on the length of *liuzhi* supervision. Secondly, they have acted strictly in accordance with the examination and approval mandates in implementing, extending and ending supervision measures and they have reported such measures to the higher authorities for the purposes of approval or record-keeping, and they have rigorously carried out the approval and filing procedures when required. Third, they have strictly implemented the relevant procedures, for example informing persons subjected to the *liuzhi* supervision measures of their rights and obligations, keeping their employers and family members informed and issuing the relevant legal documents, in accordance with the law, to protect their right to be informed. Fourth, in implementing the *liuzhi* supervision measures, they have guaranteed the legal rights of the persons subjected to supervision, with the relevant departments within the supervision bodies monitoring the entire process. Fifth, the interrogation of persons subjected to *liuzhi* supervision measures has taken place with strict

application of the relevant rules, with video and audio recordings of the entire interrogation process.

12. Zhejiang Province, as a pilot area for the reform of the national supervision system, attaches great importance to adopting, in accordance with the law and legal standards, various investigation measures, including *liuzhi* supervision. The Zhejiang Province Supervisory Commission drew up and adopted the Rules for the Operation of Supervision in Zhejiang Province (for trial implementation), the Code of Conduct for the Staff of Discipline Inspection and Supervision Bodies in Zhejiang Province and the Operational Guidelines for Supervision Measures in Zhejiang Province (for trial implementation), providing guidance for the supervision bodies in the whole province to adopt investigation measures, in accordance with the law, including *liuzhi* supervision measures. In practice, the supervision bodies of the entire province strictly follow the relevant provisions of the *liuzhi* supervision measures in this system and explore the possibility of establishing a supervision mechanism in which the supervision bodies issue decisions on *liuzhi* supervision stays while the public security bodies are responsible for management and security, thus ensuring that they have clearly defined responsibilities and the departments responsible for case supervision and management oversee the whole supervision process. At the same time, a special department has been set up to receive complaints and accusations of excessive periods of *liuzhi* supervision or infringement of the legal rights of persons subjected to supervision, so as to fully protect their legal rights.

13. During the pilot period, from January 2017 to the end of March 2018, the supervision bodies of the whole province took *liuzhi* supervision measures for 343 persons under investigation, with an average length of stay of 44.67 days, the longest being 181 days and the shortest being 2 days. The length of the measures did not exceed the statutory time limit of 6 months, and in all cases the families of the persons subjected to the *liuzhi* supervision were informed. There was no ill-treatment of the persons in question.

14. The reform of the national supervision system in China has undergone a sound pilot phase and has been the subject of a rigorous legislative process. Supervision bodies at all levels, in strict accordance with the Supervision Law and the mandate given by the legislature, have overseen all public officials exercising public power, have investigated violations and crimes in the performance of their duties and have carried out work to build up good governance and to combat corruption, with good results. *Liuzhi* supervised stays are one of the statutory supervision measures provided by the Supervision Law and do not constitute secret detention. Their applicable conditions, examination and approval procedures, time limits and the protection of the rights of the persons subjected to such supervision are all openly and clearly stipulated by law.

Morocco

15. On 17 June 2020, The Government of Morocco provided the following response to the general allegation transmitted by the Working Group on 17 April 2020 (A/HRC/WGEID/120/1, annex I).

Observations concernant l'allégation générale du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

16. Faisant suite à la Note verbale du 17 avril 2020 du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (GTDFI) concernant une allégation générale relative aux disparitions forcées ou involontaires au Maroc, les autorités marocaines font part de leurs observations à cet égard et demandent leur publication en intégralité dans le rapport de la 122^{ème} session du Groupe (du 21 au 30 septembre 2020) et qu'il y soit fait référence dans le prochain rapport annuel du Groupe de travail qui sera présenté au Conseil des droits de l'homme lors de sa 45^{ème} session.

17. Les autorités marocaines rappellent préalablement qu'elles ont toujours veillé à entretenir un cadre d'interaction positive et constructive avec le Groupe de travail depuis de

très nombreuses années, ce qui lui a d'ailleurs permis de suivre de près tous les développements liés au traitement du dossier des violations graves du passé au Maroc. Les autorités marocaines se félicitaient que la démarche du Groupe de travail s'inscrivait initialement dans une démarche d'accompagnement des autorités dans leurs efforts dans le cadre du processus de justice transitionnelle engagé courageusement et avec clairvoyance au Maroc et porté au plus haut niveau de l'Etat.

18. Durant plusieurs années, les autorités ont eu la certitude que le Groupe de travail mesurait l'ampleur de ce processus et se réjouissait du cadre d'interaction basé sur la bonne foi et une véritable volonté de compréhension des spécificités de l'expérience marocaine comme l'ont démontré différentes rencontres entre le Groupe de travail et des délégations officielles de haut niveau. Dans ce contexte, les autorités avaient invité le Groupe de travail à effectuer une visite au Royaume en 2009 et pour rappel, elles avaient accueilli favorablement ses recommandations formulées à l'issue de cette visite considérant que ces recommandations soutenaient le travail des autorités et des autres parties prenantes. Une interaction qui s'est poursuivie dans le cadre du rapport de suivi de la visite en 2013.

19. Dans cet esprit de coopération, des délégations officielles de haut-niveau ont rencontré le Groupe en marge des 114^{ème}, 115^{ème}, 116^{ème} et 119^{ème} sessions. L'engagement stratégique et irréversible du Royaume en matière de droits de l'homme a été réitéré à chaque fois.

20. Des discussions franches et constructives se sont également tenues en marge de ces rencontres qui ont porté sur les cas toujours en instance devant le Groupe. A ce propos, les autorités marocaines rappellent qu'aucune expérience dans le monde ne s'est révélée parfaite au regard des grands principes sous-jacents à la justice transitionnelle et que les différentes expériences connues à travers le monde, ont toutes fait face à des difficultés objectives et ne dépendant pas de la volonté de l'Etat.

21. Dans ce contexte, les autorités marocaines s'interrogent sur le bienfondé de cette allégation générale. En effet, l'allégation générale fait délibérément abstraction des mérites du processus de justice transitionnelle marocain. Celle-ci contredit l'appréciation du Groupe de travail lui-même auparavant qui avait, à maintes reprises, expressément salué l'expérience marocaine et considéré qu'elle « devait servir de modèle à d'autres Etats ... » (Para 87 du Rapport de Mission du GTDFI au Maroc en 2009). L'expérience marocaine de justice transitionnelle avait également été appréciée par plusieurs autres mécanismes onusiens ou experts internationaux reconnus dans le monde entier sur les questions de justice transitionnelle.

22. En outre, au niveau national, il convient de souligner que le processus a été accueilli favorablement par l'ensemble des parties prenantes. En effet, l'une des spécificités réside dans le consensus social et politique national qui a pris forme entre les différentes parties prenantes, y compris et surtout les organisations non gouvernementales, les organisations syndicales, les partis politiques de tous bords qui a permis de garantir la réussite du processus initié dans un contexte d'ouverture politique et de transition démocratique.

23. Aussi, il convient également de souligner que l'ensemble du processus a été porté par des représentants des victimes et des défenseurs des droits de l'homme, lesquels étaient parties prenantes à part entière au processus et n'ont jamais cessé d'être impliqués directement. La plupart des membres de l'Instance Equité et Réconciliation (IER) étaient d'anciennes victimes des violations graves des droits de l'homme. Ce processus appuyé par Sa Majesté le Roi et l'ensemble des forces sociales et politiques, a été conçu et mené de manière souveraine, volontaire et indépendante.

24. Il convient de relever que l'expérience marocaine s'est inspirée d'autres expériences établissant des Commissions de vérité constituées sur les principes et standards internationaux en matière de justice transitionnelle, sachant que l'expérience marocaine a intégré des dimensions inédites. L'expérience marocaine en matière de justice transitionnelle, est la première dans son genre dans la région. C'est aussi la première à être menée à la faveur d'une transition pacifique.

Le droit à la vérité dans le processus de justice transitionnelle

25. De par sa nature, ses missions et ses attributions, l'IER relève incontestablement des commissions communément appelées commissions de vérité et créées dans un contexte de justice transitionnelle. Elle a été mandatée pour élucider les cas de violations graves des droits de l'homme commises au Maroc durant la période allant de 1956 à 1999.

26. Aussi, les autorités marocaines par les présentes observations rejettent catégoriquement toute tentative visant à discréditer son processus de justice transitionnelle ou visant à dénaturer les faits, les acquis et les résultats tangibles obtenus dans le cadre de la recherche de la Vérité et dans le cadre de la réparation et des compensations.

27. En particulier, les autorités marocaines déplorent le fait que le Groupe de travail relaie dans ses termes la revendication de la source à créer un « mécanisme national chargé du parachèvement de la vérité ». Les autorités expriment leur étonnement au regard du fait que le Groupe de travail ait cru devoir préciser que ces « revendications sont appuyées par (ses) recommandations » alors que ni son rapport de mission de 2009, ni dans son rapport de suivi de 2013 relatif à l'évaluation de la mise en oeuvre de ses recommandations ne font mention à cette revendication.

28. Aussi, au-delà de cette appréciation générale, les allégations rapportées dans l'allégation générale adressée aux autorités sont contestables à différents égards. L'Allégation générale nie la réussite de l'expérience marocaine de justice transitionnelle et a fortiori l'ère nouvelle qu'elle a générée et les implications concrètes en matière de protection des droits de l'homme qu'elle a suscitées, notamment au regard des différents processus de réformes législatives et institutionnelles du début des années deux mille, puis dans le cadre de la Constitution du 1er juillet 2011.

29. L'IER a disposé de 23 mois pour examiner une période de 43 ans s'étalant du début de l'indépendance jusqu'à la création de la Commission Indépendante d'Arbitrage. Son mandat a couvert l'ensemble des violations graves, massives et/ou systématiques des droits humains : les disparitions forcées, la détention arbitraire, l'atteinte au droit à la vie, la torture, l'exil forcé, et l'usage disproportionné et excessif de la force publique lors de mouvements sociaux de protestation.

30. Parmi les particularités de l'expérience marocaine, l'Instance elle-même a élaboré ses statuts, approuvés par Dahir du 10 avril 2004, qui ont précisé et détaillé les missions dont elle est investie, les violations objet de son mandat et les modalités d'organisation de son travail. Elle a eu également le pouvoir d'accorder directement des réparations aux victimes et leurs ayants droit.

31. L'approche genre a été retenue par l'IER comme une option méthodologique transversale à tous ses domaines d'intervention. Cela a impliqué l'examen minutieux des violations subies par les femmes dans leur spécificité, des préjudices qui en ont découlé, de leur expérience particulière et de leur rôle dans la lutte contre les violations. Il s'agissait en outre de qualifier ces violations, de déterminer leurs séquelles et des mesures susceptibles de garantir la non-répétition.

32. Dans ce cadre, le Maroc a oeuvré pour la reconnaissance des violations graves et systématique du passé, l'élucidation du sort des victimes, la réparation des préjudices subis, puis la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale tout en prenant de véritables mesures de protection et de non-répétition.

33. Les autorités marocaines tiennent par ailleurs à rappeler que le dispositif institutionnel de justice transitionnelle mis en place a été conçu comme un mécanisme extrajudiciaire pour déterminer la responsabilité de l'État et de ses organes, et non les responsabilités individuelles, et ce, dans une logique de consolidation des réformes et de réconciliation.

34. Ce processus n'a pour autant nullement exclu le droit des victimes, de leurs familles ou ayants de leur droit de recourir à la justice. Il convient de relever d'ailleurs qu'il n'a pas été question d'adopter des lois d'amnistie de nature à favoriser l'impunité des agents publics impliqués à cette époque, ni chercher à instituer de prescription des violations.

35. Le choix d'écarter les responsabilités individuelles s'est basé non pas sur une volonté de soustraire les responsables des violations à leur responsabilité pénale, mais s'est basé sur

une approche réaliste découlant d'ailleurs d'une approche comparée avec d'autres expériences de justice transitionnelle dans le monde qui ont montré leur limites sur ce sujet notamment au regard des preuves (soit de l'absence de preuve ou leur destruction).

36. L'établissement de la vérité est l'une des attributions essentielles de l'IER qui en constitue à la fois la base et l'objectif. Le droit à la vérité a en effet structuré le processus intégral de l'IER et du Comité de suivi, constituant une des dimensions ajoutées à la Commission Indépendante d'Arbitrage.

37. L'IER s'est employée à fournir les informations sur les causes des événements qui ont conduit aux violations graves de droits de l'homme, les raisons, les circonstances et les conditions de ces violations, les responsabilités de l'Etat et de ses organes et, en cas de décès ou de disparition forcées, le sort des victimes. Aussi bien dans ses dimensions individuelles que collectives, le droit à la vérité n'a fait l'objet d'aucune restriction dans le travail de l'IER ni celui du Comité de suivi (installé par le CNDH pour suivre la mise en oeuvre des recommandations de l'IER).

38. L'IER a tout mis en oeuvre pour garantir pleinement et effectivement le droit à la vérité, à la fois dans sa dimension individuelle et collective. En révélant le sort des victimes de la disparition forcée et en identifiant les raisons des violations graves des droits de l'homme. L'IER s'était appliquée à mettre en oeuvre le droit à la vérité.

39. Les autorités marocaines soulignent également que le droit à la vérité dans le processus marocain de justice transitionnelle s'est notamment distingué par :

- l'indépendance totale des deux Instances mises en place dans ce cadre ;
- le fait que l'établissement des faits par ces mécanismes s'est basé sur la collecte des preuves provenant de différentes sources : les témoignages des victimes, les informations des ONG, les auditions et les informations émanant des autorités publiques, les visites effectuées dans les lieux de détention secrets, l'exhumation de restes humains, des analyses médico-légales ;
- la combinaison d'audition à huis clos et auditions publiques des victimes et des familles ;
- Le fait que le partage de ces données avec les familles et les ayants droit et la diffusion de l'ensemble de ces données a été largement permis en posant ainsi les bases pour la préservation de la mémoire et de la réhabilitation ;
- La place et le rôle des victimes elles-mêmes et/ou des familles dans les différentes étapes du processus de justice transitionnelle.

40. L'IER a rassemblé plus de 20000 témoignages personnels de victimes et de leurs familles. Ces témoignages constituent des archives précieuses et des ressources inestimables pour l'établissement de la vérité et la préservation de la mémoire.

41. L'IER a organisé un nombre important de conférences, de séminaires et d'auditions sur une multitude de questions essentielles pour comprendre le contexte des violations des droits de l'Homme au Maroc. Elle a tenu des audiences publiques afin de donner aux victimes une tribune pour partager leurs récits.

42. Concernant spécifiquement la disparition forcée, à l'issue du processus d'investigation conduit par l'IER, 742 cas ont été élucidés et clarifiés, à travers tous les moyens disponibles et reconnus, notamment les études contextuelles, les témoignages, les enquêtes et investigations, les registres institutionnels, les archives privées et publiques, les auditions et les analyses médico-légales. Ce nombre de cas dépasse largement les listes établies par les ONG et d'autres acteurs concernés.

43. Dans ce contexte les exhumations et les analyses médico-légales ont été réalisées dans le respect des garanties juridiques et judiciaires. Les jugements déclaratifs de décès ont été rendus par les tribunaux.

44. L'ensemble de ces données a été rendu public dans le cadre de la publication du rapport final de l'IER.

45. Le Comité de suivi, avec les mêmes moyens de procédure que l'IER, continue sa mission de parachèvement de la vérité concernant le sort des cas de disparition forcée restant non élucidés. Des éléments supplémentaires relatifs à l'ensemble des travaux du Comité de suivi, feront l'objet de communications ultérieures par le Conseil national des droits de l'homme.

Réparation des dommages individuels et collectifs

46. Dans le cadre de son mandat, l'IER a ouvert des dossiers individuels qui ont tous été instruits. Les cas relevant de la compétence matérielle et temporelle de l'Instance ont fait l'objet de décisions arbitrales d'indemnisation et de recommandations relatives à d'autres modalités de réparation, à savoir la réhabilitation médicale et psychologique, la réinsertion sociale et le règlement de la situation administrative et financière des victimes.

47. Aussi, dans le cadre de l'indemnisation financière, l'IER a établi des critères et des unités de compte, sur la base du type de violation subie, du principe d'égalité et de solidarité entre les victimes ayant souffert des mêmes violations, et de l'approche genre.

48. En ce qui concerne la réparation individuelle, le nombre total de victimes des violations graves des droits de l'Homme et des ayants droit, bénéficiaires de l'indemnisation financière, depuis la création de l'Instance d'arbitrage indépendante (IAI) en 1999 et de l'Instance Équité et Réconciliation (IER), s'élève à ce jour à 27763 personnes, ayant bénéficié d'un montant de 1.929.778.728,80 de dirhams (soit 196.877.000 USD).

49. De plus, l'IER a recommandé que les victimes et les ayants droit bénéficient d'un système de couverture médicale. Le nombre global de cartes remis aux bénéficiaires, est de l'ordre de 8744 victimes et ayants droit.

50. Concernant la réinsertion sociale, l'IER a recommandé la réinsertion sociale pour certaines victimes et ayants droit ayant été incarcérés pendant de longues durées, et pour les enfants qui ont perdu leurs parents alors qu'ils étaient mineurs. A ce titre 1475 victimes et ayants droit ont bénéficié de la réinsertion sociale selon des différentes formes telles que l'intégration à la fonction publique, logement sociale, appui financier pour activité économique.

51. Concernant la régularisation de la situation administrative et financière, l'IER avait également recommandé la régularisation de la situation administrative et financière de certaines victimes licenciées de la fonction publique, en raison de leurs engagements politiques ou syndicaux. La situation administrative et financière de 393 victimes, a été réglée par les administrations concernées.

52. La réparation communautaire s'est basée sur l'approche droits humains et participative en consolidant l'implication effective des concernés et à tous les niveaux sur le genre en garantissant les intérêts des femmes et des groupes vulnérables, et le volet culturel en prenant en considération les spécificités culturelles régionales. Les projets de réparation communautaire ont été mise en oeuvre dans les régions ou existaient des centres de détention irréguliers, ou ayant connu des événements sociaux suivis d'une marginalisation socio-économique. Le budget alloué aux programmes mis en place s'élève à ce jour à 159.799.892.00 DHS (soit 1.630.290.000 USD). Ces données ont été rendues publiques.

53. Le programme de réparation individuelle a été exécuté. Quant au programme de réparation communautaire, il est à ce jour très largement mis en oeuvre. Le Groupe de travail avait lui-même reconnu l'approche novatrice de l'IER en ce qui concerne la réparation communautaire dans son rapport de mission de 2009.

54. 39. Le Comité de suivi continue d'entretenir des relations étroites avec les victimes, les ayants droits pour les actions d'appui aussi bien à titre personnel que dans le cadre d'appui en raison de santé.

Mémoire, Histoire et Archives

55. La préservation de la mémoire, et son corollaire de garantie de non répétition, figurent clairement dans le mandat de l'IER. En effet, le Dahir établissant le mandat stipule que l'IER doit « recommander des mesures destinées à préserver la mémoire et garantir la non répétition

des violations, remédier aux effets des violations et restaurer la confiance dans la primauté de la loi, et le respect des droits de l'homme » (article 9.6).

56. Tous les documents de référence encadrant le travail de l'IER (Recommandation du CCDH de 2003, Discours Royal d'installation, statuts publiés par Dahir) lui ont assigné, entre autres missions, celle de préserver la mémoire, cette préservation étant considérée comme une des composantes de la réparation mais aussi comme une des garanties de prévention de la répétition.

57. Au-delà du devoir de mémoire, l'IER a également contribué de manière importante à l'écriture de l'histoire du temps présent du Maroc, tout en s'interdisant de produire un récit unilatéral ni livrer une lecture définitive de l'histoire du Maroc récent.

58. L'IER a émis des recommandations portant sur la mémoire et l'histoire. Elle a notamment préconisé l'adoption d'une loi moderne sur les archives et la création d'un institut de recherches sur l'histoire du Maroc.

59. En partenariat avec des organismes publics et la société civile, le Comité de suivi (CNDH) poursuit le processus de préservation de la mémoire à travers la rénovation, la réhabilitation de certains anciens lieux de détention (notamment sous forme de musées), l'aménagement des cimetières à travers l'établissement de stèles commémoratives.

60. Dans le cadre de la préservation des archives, ont été remis à l'Institution nationale « Archives du Maroc » les archives de l'IER et de l'Instance Indépendante d'Arbitrage, comme il a été apporté l'appui nécessaire à cette même Institution notamment en vue de la promotion de l'archivage public relatif aux violations des droits de l'homme dans le passé.

61. Par ailleurs, toujours dans le contexte de la préservation de la mémoire, il y a lieu de souligner que 33 ouvrages relatifs aux dites violations du passé ont été publiés autour de différents thèmes, et de même ont été produits plusieurs films sur l'histoire contemporaine du Maroc. De surcroît, le CNDH a créé en son sein une unité chargée des études et recherches sur le thème « Histoire et Mémoire » au Maroc.

Réformes et garanties de non répétition

62. L'IER prévoyait dans son statut de proposer des recommandations en matière de réformes et de garanties de non répétition des violations graves des droits de l'homme. A ce titre dans son rapport final, elle a formulé des recommandations pertinentes au regard de la réforme de la Constitution, du renforcement du cadre juridique et institutionnel, de la ratification des principaux instruments internationaux pertinents, de la situation des personnes vulnérables tel que les femmes et les personnes privées de liberté, de l'incrimination des violations graves des droits de l'homme, de la gouvernance sécuritaire, de la planification stratégique en matière des droits de l'homme...

63. Ces recommandations ont eu un impact positif sur la réforme constitutionnelle en 2011 à travers la constitutionnalisation même de celles-ci. La Constitution a retenu toutes les recommandations pertinentes de l'IER à travers la primauté des Conventions internationales en matière des droits de l'homme sur le droit interne et l'harmonisation des dispositions pertinentes de la législation nationale, la criminalisation des violations graves des droits de l'homme, la consécration des droits et libertés fondamentales, la séparation des pouvoirs, le renforcement des garanties du procès équitable et la constitutionnalisation des Institutions nationales des droits de l'homme (INDH).

64. Ces recommandations ont eu par ailleurs, un impact positif sur les réformes juridiques et institutionnelles et notamment :

- La réforme de la justice ;
- Le renforcement de l'indépendance et du rôle des INDH ;
- L'intégration de la dimension droits de l'homme dans les politiques publiques ;
- L'élaboration du Plan d'Action National en matière de Démocratie et des droits de l'homme ;

- L'élaboration de la Plateforme citoyenne de la Promotion de la Culture des droits de l'homme.

65. Les autorités marocaines réitèrent leur ferme engagement dans leur interaction positive et constructive avec l'ensemble des mécanismes onusiens des droits de l'homme, et leur action continue en faveur de la protection et la promotion des droits de l'homme au niveau national et international.

Annexe IV

Key guidelines on coronavirus disease (COVID-19) and enforced disappearances

1. The Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances and the Committee on Enforced Disappearances recall that enforced disappearance is prohibited in all circumstances, and call on member States to continue, during the COVID-19 pandemic, to respect their international obligations.
2. In the context of COVID-19, it is of concern that related measures have reduced the capacity of all actors to take the necessary action to search for disappeared persons and to investigate their alleged enforced disappearance. The measures adopted to fight against the pandemic such as confinement, or the redeployment of security forces to control their implementation, obviously affect the capacity for action and reaction by the relatives of disappeared persons and the organizations that accompany them, but also of the State authorities in charge of search and investigation. In that context, it is of utmost importance that all actors involved follow best practices in relation to the search for disappeared person and the investigation of enforced disappearances
3. The current circumstances are particularly concerning in relation to recent disappearances in which the immediate intervention of State authorities is required to search for the disappeared person. These circumstances also amount to an additional factor of victimization for the relatives of persons who have been disappeared for years, as authorities de facto suspend all measures to search for them and investigate their disappearance. Particular attention is also necessary to ensure that COVID-19 does not become an excuse for committing enforced disappearances.
4. The Working Group on Enforced or Involuntary Disappearances and the Committee on Enforced Disappearances wish to call the attention of States to eight key guidelines to be taken into account by States in the COVID-19 context.

Guideline 1. Enforced disappearances remain strictly prohibited in all circumstances

5. Enforced disappearances are continuing to occur and there is an additional risk of States using the pandemic and associated states of emergency as cover for enforced disappearances.
6. The International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance ([the Convention](#), article 1) and the Declaration on the Protection of All Persons from Enforced Disappearance ([the Declaration](#), articles 2 and 7) are clear to the effect that enforced disappearance is strictly prohibited in all circumstances. States thus should not practise, permit or tolerate enforced disappearances at any time, including during the pandemic.

Guideline 2. Search and investigation into enforced disappearances cannot be discontinued and must be carried out without delay

7. The COVID-19 context poses additional challenges to the abilities of State authorities to take action immediately and to visit relevant sites. In particular specific health protection measures need to be taken for State agents as well as for victims and civil society

organizations who should be able to take part to the search and investigation.¹ However, the COVID-19 context cannot justify the authorities' failure to take immediate action to search for disappeared persons: every day that passes puts the victim at further risk of mistreatment and death.

8. In compliance with articles 12 and 24 of the Convention and article 13 of the Declaration, the search for disappeared persons and the investigation of cases of enforced disappearances are continuing obligations that cannot be suspended, even in the context of the pandemic. In all activities developed, States are urged to follow the [Guiding principles for the search for disappeared persons](#) produced by the Committee.

9. As soon as the competent authorities become aware, through any means, or have any indications that a person has been subjected to enforced disappearance, they should begin the search immediately and promptly, even when no formal complaint or request has been made (article 9(1) of the Declaration, article 12(1) and 2 of the Convention).² Whenever necessary, adapted health precautions must be taken for all actors involved to enable them to carry out all required search and investigation activities, such as visits to the relevant sites (article 9(2) of the Declaration, art. 12(3)b of the Convention).³

10. Throughout the process of search and investigation, channels to report cases and to follow-up on any developments should remain accessible to relatives and the organizations supporting them. They should be kept periodically informed of the activities being undertaken in their respective cases.

Guideline 3.

Information on individuals deprived of their liberty including those subjected to compulsory quarantine should be provided to their families and monitoring should continue

11. The COVID-19 pandemic has created new contexts where enforced disappearances may occur. This includes during compulsory quarantine in places of deprivation of liberty such as quarantine centres or medical facilities where individuals may, intentionally or unintentionally, be deprived of contact with their relatives.

12. At the same time, the suspension of visits to regular places of detention has, in some cases, led to a complete absence of contact between detainees and the outside world. This is conducive to incommunicado detention and may lead to enforced disappearances.

13. Procedural guarantees contained in articles 12, 17 to 21 of the Convention and 9 to 13 of the Declaration apply at all times and to all places in which persons are deprived of their liberty, including compulsory quarantine centres. Whatever the circumstances, all individuals deprived of their liberty must be held only in officially recognized and supervised places of deprivation of liberty, and any form of secret detention must be excluded. State should also proactively ensure that the authorities in charge of the search for the disappeared person have access to all places of detention. States must also take all necessary measures to ensure that persons deprived of liberty are able to communicate with their relatives, counsel or any other person of their choice, and with consular authorities,⁴ including when visits have to be limited.

14. Releases from places of deprivation of liberty should be done in a manner permitting verification of the release and States should take necessary measures to assure the physical

¹ Committee on Enforced Disappearances, *Guiding principles for the search for disappeared persons* (CED/C/7), "Principle 14. The search should be carried out safely".

² CED, *Concluding observations on Colombia*, CED/C/COL/CO/1 (2016), paras. 20 (a) and 26 (a); *Iraq*, CED/C/IRQ/CO/1 (2015), para. 20; *Mexico* CED/C/MEX/CO/1Vi (2015), paras. 28 (a) and 41 (a); *Bolivia* CED/C/BOL/CO/1 (2019), para. 21.

³ CED, *Guiding Principles for the Search for Disappeared Persons*, CED/C/7, Principle 6: "The Search should begin without Delay", and Principle 10: "The Search should be organized efficiently", paras. 2 and 3.

⁴ CED, *Concluding observations on Colombia* CED/C/COL/CO/1 (2016), paras. 29–31, *Iraq* CED/C/IRQ/CO/1 (2015), paras. 28–29; *Tunisia* CED/C/TUN/CO/1 (2016), para.30.

integrity and ability of individuals to exercise fully their rights at the time of release. Monitoring of places of detention, which is an important tool to prevent enforced disappearances, should also continue with health precautions taken as appropriate.

Guideline 4.

Bodies of the deceased should be dealt with in a manner permitting identification by relatives and remains should be treated in line with their tradition, religion and culture

15. In some contexts, the treatment of the bodies of individuals deceased through COVID-19 has led to a risk of disappearances. This includes the lack of proper registration of remains, and the loss of bodies before relatives can identify them. In countries where enforced disappearances are prevalent, specific situations have been brought to the attention of the Committee and Working Group demonstrating a risk that such practices are being used to conceal cases.

16. States have the obligation to ensure that the recovery, identification, reporting and return of the remains of deceased persons to their families is carried out in a scientifically rigorous, dignified and respectful manner, in conformity with the highest standards (articles 15, 17(3) and 24(3) of the Convention, article 19 of the Declaration).⁵ Dead bodies must be consistently registered and stored in a way permitting identification and the performance of autopsies. The relatives of persons who have died as a result of COVID-19 or other causes, must systematically be given the opportunity to identify the remains, and all remains must be dealt with in line with their tradition, religion or culture, despite the various challenges that may be raised by the COVID-19 context (such as, for example, the lack of access to bodies for health reasons; the lack of capacity of the competent authorities to reply to requests for the return of remains; the unavailability of forensic experts as a consequence of the COVID-19 confinement measures, etc.).

Guideline 5.

Access to information should be assured

17. For many victims of enforced disappearances, access to information on the progress of the search or investigation is only possible through physical visits to the premises of the competent authorities. Such visits may be significantly limited in the current circumstances. Even when contact is possible through other means such as telephone or the internet, victims have indicated that, in many instances, no replies are being received.

18. Any person with a legitimate interest should have access to the information related to an individual's deprivation of liberty (articles 18 and 19 of the Convention and 10 of the Declaration).⁶ Where access to that information is denied, any persons with a legitimate interest, is entitled to take proceedings before a court as a means of obtaining without delay this information. This right may not be suspended or restricted in any circumstances (article 20(2) of the Convention).⁷ The COVID-19 context should not extend the delays in terms of access to such remedies, which remain particularly urgent in cases of unlawful detention and disappearance.

⁵ WGEID, General Comment on the Right to the truth, A/HRC/16/48, para. 6, CED, Follow up to Concluding observations on Mexico, CED/C/MEX/CO/1/Add.1 (2019), para.21; Concluding Observations on Ecuador CED/C/ECU/CO/1 (2017), para. 10 (b).

⁶ CED, Concluding observations on Iraq CED/C/IRQ/CO/1 (2015), para. 29; Mexico CED/C/MEX/CO/1 (2015), para. 35; Honduras, CED/C/HND/CO/1 (2018), para. 33; Slovakia CED/C/SVK/CO/1 (2019), paras. 16–17.

⁷ CED, Concluding observations on Iraq (2015), CED/C/IRQ/CO/1 para. 30; Burkina Faso CED/C/BFA/CO/1 (2016), para. 32; Japan CED/C/JPN/CO/1 (2018), para. 34; Slovakia CED/C/SVK/CO/1 (2019), para. 21.

Guideline 6.**Relatives of disappeared persons, their representatives and surviving victims of enforced disappearances should be supported and empowered, and protected from harassment or reprisals**

19. The relatives of forcibly disappeared persons, their representatives, and surviving victims of enforced disappearances may be in an additionally precarious position during this period of crisis. Enforced disappearances always put relatives in very challenging position. Their victimization becomes even greater when the head of household is disappeared. As the family structure is disrupted, spouses and children are affected economically, socially and psychologically and have specific needs. Taking into account that men are usually the main target of enforced disappearances, the Committee and the Working Group underline the particular gravity of the situation for women in that context.⁸ The COVID-19 pandemic has often led to additional difficulties for victims to find interlocutors and support for their needs.

20. In some contexts, relatives, human rights defenders and organizations working on disappearances have also continued to face harassment and intimidation.

21. States must take appropriate steps to support disappeared persons and their relatives in fields such as social welfare, financial matters, family law and property rights (article 24(6) of the Convention), even more so in the context of the economic crisis resulting from the COVID-19 pandemic. In this connection, the specific position of relatives and victims of enforced disappearance should be considered in any programmes to mitigate the impact of the pandemic. This is in addition to States obligations to ensure the right of victims to obtain reparation and prompt, fair and adequate compensation (article 24(4) of the Convention and article 19 of the Declaration).

22. States must also ensure that all those involved in the search and investigation of enforced disappearances are protected from reprisals, and that all acts of intimidation or reprisals are investigated and punished without delay (articles 12 and 24(7) of the Convention and 13 of the Declaration).

Guideline 7.**Enforced disappearance of migrants should be prevented and terminated**

23. COVID-19 has created additional risks for migrants. Those who may have decided to migrate due to a risk of enforced disappearance, face the closure of borders and the suspension of asylum procedures. Migrants also continue to risk enforced disappearance during their journey or upon arrival in their country of destination and forced returns have continued despite the pandemic, in violation of the principle of non-refoulement.

24. States remain strictly prohibited from expelling, returning or extraditing a person to another state where there are substantial grounds for believing that he or she would be in danger of being subjected to enforced disappearance (article 16 of the Convention and article 8 of the Declaration). The search and investigation into disappearances of migrants should continue without delay, with appropriate health precautions taken as required. Where migrants are deprived of their liberty, they should be registered and be able to communicate with their relatives, lawyers or representatives as well as be informed about their right to communicate with the consular authorities of their country of origin. States are urged to implement the recommendations contained in the Working Group's report on [enforced disappearances in the context of migration](#). States should also continue to cooperate with each other to assist victims of enforced disappearance to search for, locate and release disappeared persons, and to return remains in case of death (article 15 of the Convention and article 2 of the Declaration).

⁸ WGEID, General comment on women affected by enforced disappearances, A/HRC/WGEID/98/2, para. 12.

Guideline 8.
Enforced disappearance of women and of children born in detention should be prevented and terminated

25. In the context of the pandemic, women are at a heightened risk of suffering gender-based violence, as well as being subjected to enforced disappearance, especially when deprived of their liberty for health reasons. The enforced disappearance of women is a form of gender-based violence when women are specifically targeted because of their sex or gender.⁹ In certain countries, women from minority groups and women affected by poverty and social inequalities are particularly exposed to enforced disappearances.¹⁰ These pre-existing vulnerabilities may be exacerbated by the COVID-19 pandemic. COVID-19 also heightens the risk that children born to mothers who are deprived of liberty will not be registered or recognised by the law and may be subjected to appropriation.

26. No gender-based violence, including as related to cases of enforced disappearance, can be justified. States should ensure that the pandemic does not result in a limitation to the measures taken to prevent such violations. In this context, strict compliance with international standards in relation to detained women is essential to the prevention of enforced disappearances. Holding women in detention in unofficial or secret places of detention is strictly prohibited in all circumstances.¹¹

27. States that have not already done so should establish specific protection measures for pregnant women who are detained.¹² In particular, the birth of their children should be immediately registered, guaranteeing their true identity, and information should be provided to the relatives or other persons with a legitimate interest.¹³

⁹ Ibid, para. 4.

¹⁰ Ibid para. 7.

¹¹ Ibid, paras. 3, 20.

¹² Ibid. paras. 9 and 10, WGEID, General comment on children and enforced disappearances, A/HRC/WGEID/98/1, para. 15.

¹³ Ibid.

Annexe V

Press releases and statements

1. On 10 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Zimbabwe to end a reported pattern of disappearances and torture aimed at suppressing protests and dissent.¹
2. On 25 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release lamenting the decision by the United States Government to target and sanction individual staff of the International Criminal Court (ICC).²
3. On 25 June 2020, on the 70th anniversary of the Korean War, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release urging the Democratic People's Republic of Korea (DPRK) to repatriate hundreds of people abducted during and after the Korean War, and end decades of anguish for the families of those taken.³
4. On 26 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing alarm at the repression of fundamental freedoms in China.⁴
5. On 29 June 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release welcoming the disclosure by the Pakistani Government of the whereabouts of Idris Khattak, a leading human rights defender, yet strongly condemning his enforced disappearance.⁵
6. On 3 July 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release expressing outrage at reports of the secret execution by the Islamic Republic of Iran of Hedayat Abdollahpour, a member of the Kurdish minority in the country.⁶
7. On 9 July 2020, ahead of the 25th Anniversary of the Srebrenica Memorial Day on 11 July, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a statement urging governments to honour victims of the 1995 Srebrenica genocide by building peaceful, inclusive and just societies to prevent a repetition of such an atrocity.⁷
8. On 16 July 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release strongly condemning the decision in the Islamic Republic of Iran to uphold death sentences against three men for participating in protests in November 2019.⁸
9. On 4 August 2020, a year after India revoked the special status of Jammu and Kashmir, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling for urgent action to remedy "alarming" human rights situation.⁹
10. On 29 August 2020, ahead of the International Day of the Victims of Enforced Disappearances on 30 August, the Working Group, together with the Committee on Enforced Disappearances issued a statement calling on States to continue the search for people who have been forcibly disappeared, despite the COVID-19 pandemic.¹⁰

¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25944&LangID=E.

² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25997&LangID=E.

³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26248&LangID=E.

⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26006&LangID=E.

⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26010&LangID=E.

⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26036&LangID=E.

⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26060&LangID=E.

⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26106&LangID=E.

⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26148&LangID=E.

¹⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26189&LangID=E.

11. On 1 September 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Belarus to stop torturing detainees and bring to justice police officers humiliating and beating protesters in their custody with impunity.¹¹

12. On 4 September 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on the Pakistani authorities to end the secret detention of human rights defender Idris Khattak.¹²

13. On 21 September, on the occasion of the Working Group's annual reporting to the Human Rights Council, the Working Group issued a press release calling on the international community to strengthen cooperation to enable timely and effective investigations and prosecutions of enforced disappearances.¹³

14. On 25 September 2020, the Working Group, together with other special procedure mechanisms, issued a press release calling on Belarus to release prominent opposition leader Maria Kalesnikava, and to bring to justice those responsible for her enforced disappearance.¹⁴

¹¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26199&LangID=E.

¹² See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26207&LangID=E.

¹³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26268&LangID=E.

¹⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26296&LangID=E.